

DÉLIBÉRATIONS DECEMBRE 2018

19/12/2018	114	ag	Remplacement de Mme LABAYE dans les commissions municipales et délégations extérieures
19/12/2018	115	ag	Convention de gestion transitoire par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud de la compétence « Gestion des abris-voyageurs » transférée à la Commune de Cesson
19/12/2018	116	ag	Convention de prestations de service relative au déneigement et à la viabilité hivernale entre la commune de Cesson et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud
19/12/2018	117	ag	Convention de transfert de la compétence eaux pluviales urbaines entre la commune de Cesson et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart
19/12/2018	118	ag	Avenant n° 1 à la convention de gestion transitoire par la Commune de Cesson des compétences transférées à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud (éclairage public et voirie)
19/12/2018	119	ag	Avenant N° 3 : Délégation de Service Public pour la gestion du multi-accueil au sein de la Maison de la Petite Enfance
19/12/2018	120	ag	Dérogation du repos dominical pour la SA IPSOS OBSERVER
19/12/2018	121	finances	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2019 avant le vote du budget
19/12/2018	122	finances	Imputation de biens meubles de faible valeur en section d'investissement pour l'année 2018
19/12/2018	123	finances	Avance de contribution au syndicat intercommunal de la culture de Cesson – Vert-Saint-Denis
19/12/2018	124	finances	Avance de contribution au syndicat intercommunal des sports de Cesson – Vert-Saint-Denis
19/12/2018	125	finances	Etat civil : tarifs 2019 des concessions funéraires
19/12/2018	126	finances	Social : tarifs 2019 du service de portage de repas
19/12/2018	127	finances	Administration générale : tarif 2019 pour les potagers communaux
19/12/2018	128	finances	Administration générale : tarif 2019 du marché commerçant et montant du droit de place pour les camions de restauration à emporter
19/12/2018	129	finances	Education : tarifs 2019 extrascolaire et périscolaire
19/12/2018	130	finances	Education : tarifs 2019 participation des familles non cessonaises pour la halte-garderie
19/12/2018	131	amenag	Signature d'une convention avec le Conseil Départemental relative au réaménagement du carrefour giratoire RD346/RD150
19/12/2018	132	social	Adhésion de la commune au fonds de solidarité logement 2019
19/12/2018	133	éducation	Modification des règlements de la crèche et de la halte-garderie

19/12/2018	134	education	Modification du règlement d'établissement du quotient familial
19/12/2018	135	education	Nouvelle convention d'utilisation des locaux de la Maison de la Petite Enfance par la crèche parentale « Les Petites Pousses »
19/12/2018	136	rh	Reconduction de postes d'agents de surveillance des points écoles, contractuels, pour la police municipale
19/12/2018	137	rh	Reconduction d'un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet pour le cimetière
19/12/2018	138	rh	Régime indemnitaire : l'indemnité d'administration et de technicité (iat) année 2019
19/12/2018	139	rh	Reconduction d'un poste d'adjoint administratif contractuel à temps complet, pour la direction de l'éducation
19/12/2018	140	rh	Reconduction d'un poste d'adjoint technique contractuel à temps complet, pour la direction de l'aménagement

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°114/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI, Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE, Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESTE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – REMPLACEMENT DE MME LABAYE DANS CERTAINES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DELEGATIONS EXTERIEURES

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, explique que pour faire suite à la démission de Madame Annick LABAYE en tant que conseillère municipale, il convient de procéder à son remplacement dans les différentes commissions dont elle était membre.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-114-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoyant la possibilité pour le Conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit par un de ses membres, et précisant que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle ;

Vu la délibération n°2014-92, n°2014-23 du 11 avril 2014 portant constitution des commissions « jeunesse, scolaire et sport », « cadre de vie » et délégué de la commune pour le groupe scolaire Paul Emile Victor,

Vu la nécessité de remplacer Mme Annick LABAYE au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Considérant que les commissions sont présidées de droit par le Maire et composées exclusivement de conseillers municipaux en ce qui concerne les membres délibératifs,

Considérant qu'elles peuvent avoir un caractère permanent et fonctionner pour la durée du mandat municipal ;

Monsieur le Maire fait ensuite appel aux candidatures :

Se sont portés candidats :

- **Mme FASSI** a été élue pour la commission « jeunesse, scolaire et sport »
- **Mme FASSI** a été élue pour la commission « cadre de vie »
- **M. FARCY** a été élu pour être délégué de la commune pour le groupe scolaire Paul Émile Victor
- **M. ORLANDO** a été élu pour le comité technique
- **M. ORLANDO** a été élu pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de nommer des nouveaux membres dans les commissions suivantes et délégué de la commune :

- « jeunesse, scolaire et sport »
- « cadre de vie »
- délégué de la commune pour le groupe scolaire Paul Émile Victor

Au terme du scrutin a obtenu :

- **Mme FASSI** a été élue pour la commission « jeunesse, scolaire et sport »

- **Mme FASSI** a été élue pour la commission « cadre de vie »
- **M. FARCY** a été élu pour être délégué de la commune pour le groupe scolaire Paul Émile Victor
- **M. ORLANDO** a été élu pour le comité technique
- **M. ORLANDO** a été élu pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Fait et délibéré,

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

 Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°115/2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI, Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE, Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESETE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESETE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONE SENART DE LA COMPETENCE « GESTION DES ABRIS-VOYAGEURS » TRANSFEREE A LA COMMUNE DE CESSON

Monsieur CHAPLET, le Maire, informe que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, constituée le 1^{er} janvier 2016 avait deux ans pour définir

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-115-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

l'Intérêt Communautaire et statuer sur ses compétences optionnelles et facultatives (article 5211-41-3 du CGCT).

Considérant que la définition des compétences facultatives/supplémentaires tel que posée par la délibération n°100-2017 a entraîné, de plein droit, pour la commune de Cesson le retour en gestion communale de la compétence facultative/supplémentaire « Gestion des abris-voyageurs »,

Considérant, qu'à compter du 1er janvier 2018, afin de garantir la continuité du service public, et dans l'attente de la mise en place d'une organisation efficiente et pérenne, la Commune de Cesson a confié à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, qui l'a accepté et qui dispose des moyens techniques et humains nécessaires, la gestion de la compétence facultative précitée pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Considérant que les marchés publics portant sur la fourniture, la pose, l'entretien et la maintenance des abris voyageurs du réseau Sénart Bus arrivent à échéance le 31 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 19 décembre 2017 portant sur la détermination des compétences facultatives/supplémentaires exercées par la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°100-2017 relative la convention de gestion transitoire par la commune de Cesson des compétences transférées à la communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Vu le projet de convention présenté par Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 12 décembre 2018,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DIT QUE la présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

PRECISE QUE celle-ci est renouvelable de manière expresse une seule fois pour la même durée. Dans ce cas, la Communauté d'agglomération et la Commune se rapprocheront dès le 1er septembre 2020, afin de préciser et organiser les conditions techniques et financières de cette prolongation.

AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion transitoire par la commune de Cesson des compétences transférées à la communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à ce sujet.

Fait et délibéré,

Vote : UNANIMITE

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Olivier CHAPLET

Maire de Cesson



Convention de gestion transitoire par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud de la compétence « Gestion des abris-voyageurs » transférée à la Commune de Cesson

Entre :

- la Commune de Cesson,

Représentée par son Maire, Olivier Chaplet, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2018,

Ci-après dénommée « la commune »

Et :

- la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Représentée par son Président, Francis Chouat, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 19 décembre 2017 portant sur la détermination des compétences facultatives/supplémentaires exercées par la Communauté d'agglomération,

Considérant que la définition des compétences facultatives/ supplémentaires tel que posée par la délibération précitée a entraîné, de plein droit, pour la commune de Cesson le retour en gestion communale de la compétence facultative/supplémentaire « Gestion des abris-voyageurs »,

Considérant, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, afin de garantir la continuité du service public, et dans l'attente de la mise en place d'une organisation efficiente et pérenne, la Commune de Cesson a confié à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, qui l'a accepté et qui dispose des moyens techniques et humains nécessaires, la gestion de la compétence facultative précitée pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Considérant que les marchés publics portant sur la fourniture, la pose, l'entretien et la maintenance des abris voyageurs du réseau Sénart Bus arrivent à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant que les communes de Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple et Vert-Saint Denis ont demandé à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud de continuer à gérer cette compétence jusqu'à l'échéance des marchés publics soit jusqu'au 31 décembre 2020 afin de leur laisser le temps de se concerter sur les modalités de gestion future, de s'organiser techniquement et administrativement, et éventuellement de constituer un groupement de commandes,

Considérant que par courrier en date du 5 juin 2018, l'agglomération a répondu favorablement à leur demande,

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20181219-DEL201812-115- DE Date de télétransmission : 20/12/2018 Date de réception préfecture : 20/12/2018
--

Considérant que ces transferts doivent être accompagnés des moyens nécessaires à leur plein exercice et entraînent des flux financiers qui doivent être évalués et, après décision de la CLECT, ajoutés sur les attributions de compensation versées aux communes concernées.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la convention

Conformément aux termes de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la présente convention a pour objet de confier à la Communauté d'agglomération l'intégralité de l'exercice de la compétence facultative/supplémentaire décrite à l'article 2.

Elle définit le rôle et les responsabilités de la Commune, ainsi que de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE II : Désignation des compétences facultatives/ supplémentaires concernées

La compétence facultative/ supplémentaire concernée est la suivante :

Compétence Abris voyageurs

Gestion des abris-voyageurs du réseau de transport urbain

ARTICLE III : Organisation des missions réalisées par la Communauté d'agglomération pour le compte de la Commune

La Communauté d'agglomération exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Commune de Cesson.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables dans l'exercice de la compétence lui incombant au titre de la présente convention.

En cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, la Communauté d'agglomération pourra réaliser des travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, après décision du Maire de la Commune.

Dans le cadre de la présente convention, la communauté d'agglomération dispose de l'ensemble des moyens humains, techniques, administratifs, juridiques et financiers nécessaires à l'exercice des compétences transférées et les met en œuvre dans les mêmes conditions que précédemment lorsqu'elle exerçait la compétence en son propre nom.

La Communauté d'agglomération assure la gestion de tous les contrats afférents à l'exercice des compétences objet de la présente convention. Elle informe les cocontractants de l'existence de la présente convention et des missions que celle-ci exerce pour le compte de la Commune.

Concernant les contrats soumis aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, les organes de la Commune seront associés à la désignation des cocontractants. La préparation et le suivi de ces conventions sont assurés par la Communauté d'agglomération.

Concernant les contrats soumis aux règles de la commande publique à conclure à l'issue de la présente convention, les communes sont chargées de l'ensemble de ces procédures : préparation, lancement, passation, notification et transmission au contrôle de légalité, contentieux éventuels...

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20181219-DEL201812-115- DE Date de télétransmission : 20/12/2018 Date de réception préfecture : 20/12/2018
--

ARTICLE IV : Situation des personnels rattachés aux équipements

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences exercées au titre de la présente convention fait l'objet d'une consultation préalable de la Commune.

ARTICLE V : Situation patrimoniale des équipements et biens

A l'issue de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre à disposition de la Commune de Cesson l'ensemble des équipements, des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences (procès-verbal de mise à disposition).

ARTICLE VI : Détermination des modalités financières, comptables et budgétaires

Rémunération

L'exercice par la Communauté d'agglomération des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Moyens financiers

Pour l'exercice de l'ensemble de cette compétence, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre, pour le nom et le compte de la Commune de Cesson, l'ensemble des moyens humains, techniques, administratifs et financiers nécessaires à la continuité du service public. En contrepartie, la Communauté d'agglomération conservera, jusqu'à expiration de la présente convention, les moyens financiers afférents à l'exercice des compétences faisant l'objet de ladite convention de gestion.

A la fin de l'année 2019, suite aux travaux de la CLECT et après évaluation de la charge transférée, le montant de l'attribution de compensation lié au transfert de la compétence, objets de la présente convention, sera arrêté.

La commune percevra l'attribution de compensation afférente au transfert objet de la présente et, en contrepartie, remboursera à la Communauté d'agglomération les frais de gestion engagés au titre de l'exercice de la compétence Gestion des abris-voyageurs et ce, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Le niveau de gestion de la compétence sera déterminé en accord avec la commune. Les remboursements interviendront sur présentation d'un état récapitulatif établi annuellement, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE VII : Responsabilités de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle est également responsable des éventuels dommages résultant d'engagements ou de décisions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité et de souscrire toutes les polices et contrats d'assurance nécessaires la garantissant ainsi contre les risques inhérents à l'exercice de la compétence et à l'utilisation des équipements, biens mobiliers et voiries.

ARTICLE VIII : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable de manière expresse une seule fois pour la même durée. Dans ce cas, la Communauté d'agglomération et la Commune se rapprocheront dès le 1^{er} septembre 2020, afin de préciser et organiser les conditions techniques et financières de cette prolongation.

ARTICLE IX : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, adopté dans les mêmes conditions que le présent document.

ARTICLE X : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au règlement du litige.

A Courcouronnes,

Le

Pour la Commune,
Le Maire
Olivier Chaplet



Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président
Francis Chouat

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-115-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°116/2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESTE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION DE
PRESTATIONS DE SERVICE RELATIVE AU DENEIGEMENT ET A
LA VIABILITE HIVERNALE ENTRE LA COMMUNE DE CESSON ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD
SEINE ESSONNE SENART**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire explique que la compétence
en matière de « création, aménagement, entretien et gestion
des zones d'activité économique » (ZAE) a été transférée au

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-116b-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

1^{er} janvier 2017, en application de l'article L. 5216-5 du CGCT, à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart par ses communes membres,

Considérant que l'exercice de cette compétence implique la gestion des voies situées au sein des ZAE ; que par suite, la Communauté d'agglomération doit assurer sur l'ensemble de son territoire, le déneigement et la viabilité hivernale des voiries situées au sein de ces zones,

Considérant que sur certaines parties de son territoire (Sénart et Seine Essonne), la Communauté d'agglomération ne dispose pas des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer le déneigement et la viabilité hivernale des voiries situées au sein des ZAE,

Considérant que, dans un souci de bonne administration et afin d'assurer de façon optimale la bonne gestion de ces zones d'activités, la Commune de Cesson a proposé d'assurer, sur son territoire, les prestations susvisées sur demande de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

La commune s'engagerait à réaliser pour la Communauté d'agglomération, les missions suivantes en tant que de besoin

- déneigement/ raclage,
- déverglçage/ salage.

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Vu la délibération du 11 décembre 2018 de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart portant sur l'approbation de la convention de prestation de service relative au déneigement et à la viabilité hivernale,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de prestation de service relative au déneigement et à la viabilité hivernale,

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce sujet.

Fait et délibéré,

Vote : UNANIMITE

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

**Convention de prestations de service relative au déneigement et à la viabilité
hivernale entre la commune de Cesson
et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud**

Entre :

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, dont le siège est situé 500 Place des Champs-Élysées – BP 62 – Courcouronnes – 91054 Evry cedex, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau communautaire en date du 11 décembre 2018.

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

Et :

La Commune de Cesson, dont le siège est situé 8 route de Saint Leu 77240 Cesson, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2018.

Ci-après dénommée « la commune »

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5216-7-1 et L.5215-27,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération du 11 décembre 2018 de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud portant sur l'approbation de la convention de prestation de service relative au déneigement et à la viabilité hivernale,

~~Vu la délibération en date du 19 décembre 2018 du Conseil municipal de la commune de Cesson,~~

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20181219-DEL201812-116b- DE Date de télétransmission : 20/12/2018 Date de réception préfecture : 20/12/2018

Considérant que la compétence en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique » (ZAE) a été transférée au 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L. 5216-5 du CGCT, à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud par ses communes membres,

Considérant que l'exercice de cette compétence implique la gestion des voies situées au sein des ZAE ; que, par suite, la Communauté d'agglomération doit assurer sur l'ensemble de son territoire, le déneigement et la viabilité hivernale des voiries situées au sein de ces zones,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT, applicables aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la Communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion d'un service ou d'un équipement relevant de ses attributions à ses communes membres,

Considérant que cette convention constitue une convention de prestations de services et n'emporte pas transfert de compétence,

Considérant que cette convention est confortée dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA*, aff. C324/07 ; CJUE, 9 juin 2009, *Commission c/ RFA*, aff. C-480/06, « Landkreise-Ville de Hambourg » ; CAA Paris, 30 juin 2009, *Ville de Paris*, req. n°07PA02380),

Considérant que sur certaines parties de son territoire (Sénart et Seine Essonne), la Communauté d'agglomération ne dispose pas des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer le déneigement et la viabilité hivernale des voiries situées au sein des ZAE,

Considérant que, dans un souci de bonne administration et afin d'assurer de façon optimale la bonne gestion de ces zones d'activités, la Commune de xxx a proposé d'assurer, sur son territoire, les prestations susvisées sur demande de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de xxx, en application des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, les prestations de déneigement et de viabilité hivernale décrites ci-après à l'article III.

Elle définit le rôle et les responsabilités de chacune des parties et fixe les conditions du remboursement des frais encourus par la Commune et pris en charge par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE II : Désignation des voiries concernées

Les voiries concernées sont listées en annexe de la présente convention (annexe 1).

ARTICLE III : Prestations réalisées par la Commune pour le compte de la Communauté d'agglomération

La commune s'engage à réaliser pour la Communauté d'agglomération, les missions suivantes en tant que de besoin :

déneigement/raclage,
Accusé de réception en préfecture
077-21770000
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Le déclenchement des interventions se fait sur la responsabilité de la commune en fonction des conditions météorologiques et de l'état des routes et donne lieu à une information et, si nécessaire, une coordination avec les services de Grand Paris Sud.

La commune s'engage à respecter le plan de viabilité hivernale mis en place sur son territoire. Ce plan définit les prestations et les conditions de déclenchements de ces prestations. Il est communiqué à la Communauté d'agglomération à la signature de la convention. Les mises à jour de ce plan seront transmises avant la période hivernale.

En cas de modulation de la période hivernale (15 novembre/15 mars) ou d'intervention ponctuelle hors période, les interventions seront réalisées dans les mêmes conditions que celles effectuées en période hivernale.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police le Maire pourra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur toutes les voies publiques; il en informera la Communauté d'agglomération, gestionnaire de la voirie communautaire.

ARTICLE IV – Moyens mis à disposition

La commune mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation des prestations prévues à l'article III de la présente convention.

Elle peut réaliser les prestations susvisées en régie ou en ayant recours à un tiers prestataire.

En cas de recours à un tiers, la commune prend en charge la passation des contrats en cause et veille au respect des règles en vigueur en matière de commande publique. La présente convention n'implique aucune responsabilité de la Communauté d'agglomération dans la passation et l'exécution de ces contrats.

ARTICLE V – Engagements des parties

Article V.1. Engagement de la commune

La commune s'engage à réaliser au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération les prestations décrites à l'article III de la présente convention. Elle s'oblige à mettre tout en œuvre pour réaliser, par l'intermédiaire de ses équipes ou d'un tiers, l'ensemble de ces prestations.

La commune s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et aux missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Article V.2. Engagement de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à prendre intégralement à sa charge le coût financier des prestations réalisées par la commune au titre de la présente convention.

ARTICLE VI : Responsabilité – Assurance

La commune est responsable à l'égard de la Communauté d'agglomération et des tiers de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des prestations de déneigement et de viabilité hivernale.

La Commune s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à couvrir les missions accomplies dans le cadre de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-21770073-20181220_193116 Convention
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARTICLE VII : Détermination des modalités de remboursement

La Communauté d'agglomération s'engage à rembourser à la Commune les sommes résultant des frais liés aux prestations décrites à l'article III de la présente convention. Le montant est calculé selon le prorata de voirie communautaire sur la commune à partir des dépenses globales consacrées aux opérations de déneigement et à la viabilité hivernale réglées par la Commune (sur la base des montants et des factures acquittés par elle).

Les frais comprennent :

- les charges de personnel (rémunération, charges sociales, cotisations, frais de formation et de mission, congés annuels) si les prestations sont effectuées par la commune en régie,
- le coût des fournitures et matériels nécessaires,
- le coût des contrats de services nécessaires si les prestations sont effectuées par un tiers.

Pour les charges de personnel (prestations réalisées en régie par la commune), la Commune et la Communauté d'agglomération s'accordent pour une facturation basée sur l'indice médian du grade d'adjoint technique : 6^{ème} échelon, indice brut 354, indice majoré 330.

Ce tarif de base sera majoré de :

- 25% pour les horaires en heures supplémentaires,
- Taux de l'heure supplémentaire majoré de 2/3 pour les heures de dimanche et de jours fériés.

ARTICLE VIII : Modalités financières

La Communauté d'agglomération s'engage à régler les sommes dues au titre de l'article VII dans un délai de 30 jours, et ce après transmission par la Trésorerie du titre de recettes émis par la Commune de xxx.

Après règlement, la Communauté d'agglomération est libérée de ses obligations.

ARTICLE IX : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est renouvelable une fois pour la même durée, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties la présente convention est résiliée de plein droit dans les conditions fixées comme suit :

- La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante a été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours ni supérieur à 3 mois. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.
- Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'accusé réception. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE X : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, adopté dans les mêmes conditions que le présent document.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-116b-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARTICLE XI : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de le soumettre à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Courcouronnes,

Le

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président

Francis CHOUAT

Pour la Commune,
Le Maire



Olivier CHAPLET

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

VILLE DE CESSON

N°117/2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESTE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION DE
TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES
ENTRE LA COMMUNE DE CESSON ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE
SENART**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire explique qu'à la suite du
conseil communautaire de la Communauté d'agglomération
Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 20

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-116-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

novembre 2018, portant sur le transfert de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à l'agglomération ; il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce transfert de compétence précité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 3,
Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date des 13 décembre 2016 et 19 décembre 2017 portant respectivement sur la définition des compétences optionnelles et la détermination des compétences facultatives/supplémentaires de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Considérant que la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines doit être désormais dissociée de la compétence optionnelle Assainissement,

Considérant qu'elle constitue une compétence facultative à part entière des communautés d'agglomération,

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud de continuer à exercer cette compétence sur l'ensemble de son territoire,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ que la compétence facultative Gestion des eaux pluviales urbaines soit transférée à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette délibération et à son application.

Fait et délibéré,

Vote : UNANIMITE

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°118/2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI, Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE, Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESTE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE PAR LA COMMUNE DE CESSON DES COMPETENCES TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire explique qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, afin de garantir la continuité du service public la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-118-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Essonne Sénart confie par voie de convention à la commune de Cesson, la gestion des compétences électricité, voiries et signalisation horizontale liée, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018,

Concernant la voirie il s'agit :

- rue Janisset Soeber
- rue de Paris
- avenue Charles Monier
- route Saint Leu

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale et prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart n°DEL-2017/524 en date du 19 décembre 2017 portant sur la détermination des compétences facultatives/ supplémentaires exercées par la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud n°DEL-2017/527 en date du 19 décembre 2017 portant sur l'approbation de convention de gestion transitoire pour l'année 2018,

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de gestion transitoire par la commune de Cesson des compétences transférées à la communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à ce sujet.

Fait et délibéré,

Vote : UNANIMITE

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

**Avenant n° 1 à la convention de gestion transitoire
par la Commune de Cesson
des compétences transférées à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud**

Entre :

- la Commune de Cesson,

Représentée par son Maire, Olivier Chaplet, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2018,

Ci-après dénommée « la commune »

Et :

- la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Représentée par son Président, Francis Chouat, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud n°DEL-2017/524 en date du 19 décembre 2017 portant sur la détermination des compétences facultatives/supplémentaires exercées par la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud n°DEL-2017/525 en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud n°DEL-2017/527 en date du 19 décembre 2017 portant sur l'approbation de convention de gestion transitoire pour l'année 2018,

Considérant que des groupes de travail thématiques se sont réunis tout au long de l'année 2018 afin de préparer les transferts d'un point de vue technique, financier et administratif et que certains aspects méritent encore d'être approfondis sur les compétences suivantes : électricité, voiries et signalisation horizontale liée et éclairage public,

Considérant que la commune de Cesson est concernée par les compétences électricité, voiries et signalisation horizontale liée,

Considérant, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, afin de garantir la continuité du service public et dans l'attente de travaux complémentaires à mener en 2019, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud confie par voie de convention à la commune de Cesson, qui l'a accepté et qui dispose des moyens techniques et humains nécessaires, la gestion des compétences précitées pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre

Considérant que le transfert sera être accompagné des moyens techniques et financiers nécessaires à son plein exercice et entrainera des flux financiers qui doivent être évalués et, après décision de la CLECT, imputés sur les attributions de compensation versées aux communes concernées.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale d'une année, pour la gestion des compétences électricité et voiries et signalisation horizontale liée.

ARTICLE II : Détermination des modalités financières, comptables et budgétaires

Comme pour l'année 2018, sur l'année 2019, pour l'exercice de ces compétences, la Commune s'engage à mettre en œuvre, pour le nom et le compte de la Communauté d'agglomération, l'ensemble des moyens humains, techniques, administratifs et financiers nécessaires à la continuité du service public. En contrepartie, la Commune conservera, jusqu'à expiration de la présente convention, les moyens financiers afférents à l'exercice des compétences faisant l'objet de ladite convention de gestion.

A la fin de l'année 2019, suite aux travaux de la CLECT et après évaluation de la charge transférée, le montant de l'attribution de compensation lié au transfert des compétences, objets de la présente convention, sera arrêté.

ARTICLE III : Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE IV : Dispositions initiales

L'ensemble des clauses de la convention de gestion initiale restent inchangées et demeurent applicables.

A Courcouronnes,

Le

Pour la Commune,
Le Maire
Olivier Chaplet

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président
Francis Chouat



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-118-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°119/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – AVENANT N° 3 PORTE
AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DU MULTI-ACCUEIL AU SEIN DE LA MAISON DE LA
PETITE ENFANCE**

Monsieur CHAPLET, le Maire, informe que la Ville de Cesson a
conclu le 18 mars 2013, un contrat de Délégation de Service
Public pour la gestion du multi-accueil au sein de la Maison de
la Petite Enfance, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er}

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-119-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

avril 2013 (article 3 du contrat), dont le titulaire est la Société RIGOLO COMME LA VIE.

Le contrat arrivera à son terme le 31 mars 2019.

Afin de garantir une qualité de service public aux usagers, la Ville souhaite prolonger la durée initiale du contrat de 4 mois, afin que le transfert de l'exploitation du service délégué au nouveau délégataire puisse s'effectuer pendant la fermeture annuelle pour les congés d'été de l'équipement.

Ainsi le contrat initial, prolongé de 4 mois et 8 jours, prendrait fin le 9 août 2019 inclus.

Cette modification de la durée du contrat initial trouve son fondement juridique dans l'application des dispositions prévues à l'article 36-6 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions, dans la mesure où le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial.

L'avenant n° 3 soumis à la présente assemblée, a pour objet de formaliser la prolongation de la durée initiale du contrat de concession pour 4 mois et 8 jours.

Cette prolongation se traduit par une plus-value de 106 655,23 € HT, représentant une évolution de 5,12% du montant du contrat initial.

L'avenant entrera en vigueur, à la date de sa notification par la Personne Publique à la SOCIETE RIGOLO COMME LA VIE, après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture.

L'avenant n'emporte aucune modification dans l'organisation de la prestation de service ou les modalités d'exécution du contrat, et fait partie intégrante du contrat d'engagement de réservation de berceaux.

Les autres clauses du contrat initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, relatif aux contrats de concession et notamment l'article 36- 6° ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public pour la gestion du multi-accueil au sein de la Maison de la Petite Enfance, signé le 18 mars 2013, avec la Société RIGOLO COMME LA VIE ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public émis le 22 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'approuver les termes de l'avenant n° 3 porté au contrat de Délégation de Service Public précité.

Fait et délibéré,

Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

AVENANT N° 3

Délégation de Service Public pour la gestion du multi-accueil au sein de la Maison de la Petite Enfance

Objet : Avenant n° 3

Entre les soussignés

La Ville de Cesson, 8 route de Saint-Leu – BP 35 – 77245 Cesson Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Olivier CHAPLET, d'une part,

Et

La Société RIGOLO COMME LA VIE, dont le Siège Social est à ROUBAIX (59100), 162 Boulevard de Fourmies, dument déclarée au RCS de Lille Métropole sous le numéro d'identification 509 190 104, représentée par Monsieur Jérôme OBRY, d'autre part,

Ci-après dénommée par le « Déléguataire »,

Exposé :

La Ville de Cesson a conclu le 18 mars 2013, un contrat de Délégation de Service Public pour la gestion du multi-accueil au sein de la Maison de la Petite Enfance, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} avril 2013 (article 3 du contrat), dont le délégataire est la Société RIGOLO COMME LA VIE.

Le contrat arrivera à son terme le 31 mars 2019.

Afin de garantir une qualité de service public aux usagers, la Ville souhaite prolonger la durée initiale du contrat de 4 mois, afin que le transfert de l'exploitation du service délégué au nouveau délégataire puisse s'effectuer pendant la fermeture annuelle pour les congés d'été de l'équipement.

Ainsi le contrat initial, prolongé de 4 mois et 8 jours, prendrait fin le 9 août 2019 inclus.

Cette modification de la durée du contrat initial trouve son fondement juridique dans l'application des dispositions prévues à l'article 36-6 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions, dans la mesure où le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-119-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Article 1 : Objet de l'avenant n°3

Le présent avenant n° 3 a pour objet de formaliser la prolongation de la durée initiale du contrat de Délégation de Service Public de 4 mois et 8 jours. Le terme du contrat est ainsi fixé au 9 août 2019 inclus.

Pour rappel,

- l'avenant n° 1 du 14 septembre 2016 a validé le transfert du contrat, de la Société LA CONSTELLATION D'ETOILES à la Société RIGOLO COMME LA VIE.
- l'avenant n°2 du 28 février 2017 a formalisé les modifications aux conditions financières du contrat initial avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 concernant la suppression de l'intéressement de la Ville et la fixation du taux de révision annuelle des prix à 1% pour la durée restante du contrat.

Article 2 : Calcul du montant du contrat de concession

- Pour la première période allant du 18 mars 2013 (date de signature du contrat) jusqu'au 1^{er} janvier 2017 (date de prise d'effet de l'avenant n°2, soit pour une durée de 44 mois :
 $916,66 \text{ € HT (coût unitaire mensuel du berceau)} \times 36 \text{ berceaux} \times 44 \text{ mois} = 1\,451\,989,44 \text{ € HT}$
- Pour la seconde période allant du 1^{er} janvier 2017 (date de l'avenant n°2) jusqu'au terme initial du contrat de DSP (soit au 31 mars 2019 hors prolongation), soit pour une durée de 27 mois :
 $687,50 \text{ € HT (coût unitaire mensuel du berceau)} \times 36 \text{ berceaux} \times 27 \text{ mois} = 668\,250 \text{ € HT} + 1\% \text{ (révision appliquée sur l'année 2018)} = 674\,932,50 \text{ € HT}$
 $= 1\,451\,989,44 + 674\,932,50$
 $= 2\,126\,921,94 \text{ € HT}$

Le montant initial de la concession est de 2 126 921, 94 € HT et sa durée est de 71 mois.

Article 3 : Calcul du montant de l'avenant n° 3

$687,50 \text{ € HT (coût unitaire mensuel du berceau)} + 1\% \text{ de révision pour l'année 2018}$
 $= 694,37 \text{ € HT} \times 36 \text{ berceaux} \times 4 \text{ mois}$
 $= 99\,989,28$
 $+ (694,37 \times 36)/30 = 833,24 \text{ (coût journalier des berceaux)} \times 8 \text{ jours}$
 $= 99\,989,28 + 6\,665,95$
 $= 106\,655,23 \text{ € HT}$

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-119-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Article 4 : Montant de l'avenant n°3 et évolution du contrat

Selon les modalités de calcul ci-dessus, la prolongation de la durée du contrat pour 4 mois et 8 jours représente un montant de **106 655,23 € HT**.

Montant initial HT	2 126 921,94 €
Montant HT de l'avenant n° 1	0
Montant HT de l'avenant n° 2	2 250,00 €
Montant HT de l'avenant n° 3	106 655,23 €

Nouveau montant HT	2 235 827,17 €

Le montant de l'avenant n°3 ajouté à celui de l'avenant n° 2 représente une évolution du montant du contrat initial de **5,12 %**.

Article 4 : Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur, à la date de sa notification par la Personne Publique à la SOCIETE RIGOLO COMME LA VIE, après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 5 : Contrat initial

Les autres clauses du contrat initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Cesson,

Signature du Délégué,

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-119-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°120/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI, Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE, Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESTE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DEROGATION DU REPOS DOMINICAL POUR LA SA IPSOS OBSERVER

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, explique que par courrier en date du 30 novembre 2018, la Direction des entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la région d'Ile de France a sollicité une dérogation à la règle du repos dominical pour 2 salariés volontaires dans le cadre

de la réalisation d'enquêtes de satisfaction confiées par la société Leroy Merlin aux dates suivantes :

- Les 13 janvier 2019 & 20 janvier 2019 de 10h à 17h30

Considérant la demande du 21 novembre 2018 faite par la SA IPSOS OBSERVER dont l'activité est : études et sondages,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code du travail, notamment ses articles L3132

Après avoir entendu la présentation de M. CHAPLET,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à la demande de dérogation de repos dominical notifiée ci-dessus,

CHARGE M. Le Maire de l'application de ces dispositions.

Fait et délibéré,

VOTE : UNANIMITE

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Olivier CHAPLET

 Maire de Cesson

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°121/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESETE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESETE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGER, DE
LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT 2019 AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des
Finances, expose à l'assemblée que conformément à la loi, au
Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction
budgétaire et comptable M14, et comme chaque année avant
le vote du Budget Primitif, il est proposé au Conseil Municipal

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-121-
AI
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice 2019 afin de permettre à la section d'investissement de fonctionner avant le vote du Budget Primitif 2019 dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2321-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes et EPCI à caractère administratif,

Vu le Budget Primitif 2018,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 12/12/2018,

Sur proposition du M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice 2019 jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2019, dans la limite de 25 % des crédits ouverts par chapitre au budget de l'exercice précédent tel que présentés dans le tableau annexé, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Fait et délibéré,

Vote : **21 voix POUR**

04 Abstentions (M.BERTRAND, O.MAZERON, A.SOUBESE, JP.ACCOCE)

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

BUDGET 2018

**Autorisation de réaliser des dépenses d'investissements
à hauteur de 25 % maximum des crédits ouverts en 2017
avant vote du budget primitif 2018**

Chapitres		Crédits 2018	Restes à réaliser 2017	Réalisation possible 2019
20	Immobilisations incorporelles	399 851,61	36 291,61	90 890,00
	2031 - frais d'études	359 791,61	36 291,61	80 875,00
	2033 - frais d'insertion	6 500,00		1 625,00
	2051 - concessions et droits similaires	33 560,00		8 390,00
21	Immobilisations corporelles	2 503 875,00	229 640,80	568 558,55
	2111 - Terrains nus	380 000,00		95 000,00
	2128 - agencements et aménagements	178 073,90		44 518,48
	21316 - équipements de cimetière	12 828,00	9 828,00	750,00
	2135 - installations générales	484 638,37	18 104,08	116 633,57
	2151 - réseaux de voirie	689 375,02	13 891,80	168 870,81
	2152 - installations de voirie	64 501,06	34 501,06	7 500,00
	21534 - réseaux d'électrification	42 358,23	28 711,12	3 411,78
	21538 - autres réseaux	94 534,40	91 347,30	796,77
	2158 - autres installations, matériel et outillage techniques	101 979,19	24 901,70	19 269,37
	2182 - matériel de transport	19 970,00		4 992,50
	2183 - matériel de bureau et informatique	363 987,79	6 328,80	89 414,75
	2184 - mobilier	36 428,54	1 693,61	8 683,73
	2188 - autres immobilisations corporelles	35 200,50	333,33	8 716,79
23	Immobilisations en cours	2 623 518,31	15 258,76	652 064,89
	2312 - Agencements et aménagements de terrains	938 518,45		234 629,61
	2313 - Constructions	1 643 213,99	15 258,76	406 988,81
	238 - Avances versées	41 785,87		10 446,47
TOTAL		5 527 244,92	281 191,17	1 311 513,44

Sous réserve de l'achèvement du contrôle compte administratif / compte de gestion


 Olivier CHAPLET
 Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-121-AI
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°122/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : FINANCES – DELIBERATION CADRE ANNUELLE –
IMPUTATION DE BIENS MEUBLES DE FAIBLE VALEUR EN
SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2018**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des
Finances, expose que la circulaire n° INTB0200059C du
26 février 2002 définit les règles d'imputation des dépenses
du service public local. Sont imputés à la section
d'investissement :

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-122-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

- les biens immeubles,
- quelle que soit leur valeur unitaire, les biens meubles énumérés dans la nomenclature présentée en annexe de la circulaire ainsi que les biens non mentionnés dans cette nomenclature, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant,
- les biens meubles ne figurant pas dans la nomenclature et ne pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant, et dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC.

Cependant, l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26/10/2001 précise que les biens meubles ne figurant pas dans la nomenclature et/ou ne pouvant pas y être assimilés, mais ayant un caractère de consistance et de durabilité suffisant peuvent être imputés en section d'investissement ; cette imputation doit toutefois faire l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal, lorsqu'il s'agit de biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,
Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26/10/2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du CGCT,

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration générale, Développement économique » réunie le 12/12/2018,

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'imputer en section d'investissement pour l'année 2019 :

- les dépenses liées au fleurissement et à l'aménagement des espaces verts de la commune dès lors qu'il s'agit de dépenses ayant un caractère de durabilité tels que les plantes vivaces, les arbustes, les tuteurs,
- les dépenses liées à l'acquisition de gilets pare-balles, menottes et matraques,
- boîtes à outils,
- panneaux de signalisation,
- lampes torches,
- attaches remorques,
- porte-voix,
- porte-manteaux et patères,

- auvents,
- casiers pour tables scolaires,
- antennes TV,
- équipements de chariots de lavage (seau, presse),
- balais à plat,
- escabeaux,
- poubelles grande contenance,
- sèche-dessin,
- modules de motricité (pont de singe, tour, échelle, barre d'activité),
- mobilier coin jeux (maisonnette, nurserie, cuisine, ilots de jeux, garage),
- monocycle,
- cabanon jeu,
- jeux de société géants,
- patinette, trottinette,
- pedal walker,
- piscine à balles,
- porteur,
- tapis de gymnastique,
- tapis de jeux,
- toboggan d'intérieur,
- tricycle,
- barbecue, réchaud camping,
- cabane de jardin,
- outils de jardinage,
- rames, pagaies,
- matériel d'initiation à la sécurité routière,
- malle de camping,
- parasol,
- queue de billard,
- cylindres sécurité,
- cimaises,
- sapins artificiels
- équipement protection individuelle.

Fait et délibéré,

Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.


 Olivier CHAPLET

 Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
 077-217700673-20181219-DEL201812-122-
 DE
 Date de télétransmission : 20/12/2018
 Date de réception préfecture : 20/12/2018

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°123/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESTE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : FINANCES – AVANCE DE CONTRIBUTION AU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CULTURE DE CESSON –
VERT-SAINT-DENIS**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des
Finances, propose au Conseil Municipal, conformément à la
loi, au Code Général des Collectivités Territoriales et à
l'instruction budgétaire et comptable M14, de faire une
avance de subvention mensuelle au Syndicat Intercommunal

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-123-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

de la Culture afin qu'il puisse faire face à des dépenses durant les premiers mois de l'année avant le vote du Budget Primitif 2019.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2321-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes et EPCI à caractère administratif,

Vu le Budget Primitif 2018, article 6554 « Contribution à des organismes de regroupement »,

Vu la délibération n° 23/2018 en date du 21/03/2018, attribuant une contribution de 245 000,53 € au Syndicat Intercommunal de la Culture,

Vu la délibération n° 98/2018 en date du 17/10/2018, attribuant une contribution supplémentaire de 9 545,00 € au Syndicat Intercommunal de la culture,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 12/12/2018,

Considérant que le Conseil Municipal peut procéder, avant le vote du Budget Primitif 2019, à une avance de fonds sur le crédit « contribution »,

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer au Syndicat Intercommunal de la Culture des avances mensuelles jusqu'au vote du Budget Primitif 2019, correspondant chacune à 1/12ème de la contribution versée en 2018 soit 21 212,13 €.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2019.

Fait et délibéré,

Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°124/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESETE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESETE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : FINANCES – AVANCE DE CONTRIBUTION AU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SPORTS DE CESSON –
VERT-SAINT-DENIS**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des
Finances, propose au Conseil Municipal, conformément à la
loi, au Code Général des Collectivités Territoriales et à
l'instruction budgétaire et comptable M14, de faire une
avance de subvention mensuelle au Syndicat Intercommunal

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-124-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

des Sports afin qu'il puisse faire face à des dépenses durant les premiers mois de l'année avant le vote du Budget Primitif 2019.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2321-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes et EPCI à caractère administratif,

Vu le Budget primitif 2019, article 6554 « Contribution à des organismes de regroupement »,

Vu la délibération n° 23/2018 en date du 21/03/2018, attribuant une contribution de 940 062,50 € au Syndicat Intercommunal des Sports,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 12/12/2018,

Considérant que le Conseil Municipal peut procéder, avant le vote du Budget Primitif 2019, à une avance de fonds sur le crédit « contribution »,

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer au Syndicat Intercommunal des Sports des avances mensuelles jusqu'au vote du Budget Primitif 2019, correspondant chacune à 1/12ème de la contribution versée en 2018 soit 78 338,54 €.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2019.

Fait et délibéré,

Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.


 Olivier CHAPLET

 Maire de Cesson

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°125/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESETE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESETE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : ETAT CIVIL - TARIFS 2019 DES CONCESSIONS
FUNERAIRES**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des
Finances, propose à l'assemblée d'adopter les tarifs des
concessions funéraires pour l'année 2019.

Après avoir entendu l'exposé de M. DUVAL,

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-125-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Vu la présentation à la Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 12 décembre 2018,

Sur proposition de M. le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2019 ainsi qu'il suit :

- Concession trentenaire : 285 €
- Case de Columbarium (30 ans) : 445 €
- Cavurne (30 ans) : 539 €

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 70311 du budget.

Fait et délibéré,

Vote : 21 voix POUR

04 Abstentions (M.BERTRAND, O.MAZERON,
A.SOUBESE, JP.ACCOCE)

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°126/2018

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI, Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE, Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESETE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI

M.VALERIUS à M.HEESTERMANS

M.CHEVALLIER à M.BELHOMME

M.ACCOCE à Mme SOUBESETE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : FINANCES – TARIFS PORTAGES DE REPAS POUR
L'ANNEE 2019**

M.DUVAL, Maire Adjoint chargé des finances, propose à l'assemblée de fixer les tarifs du service de portage de repas pour l'année 2019.

Après avoir entendu l'exposé de M DUVAL,

Sur proposition de M. Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-126-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les tarifs du service de portage de repas pour l'anné 2019 ainsi qu'ils suivent :

Tranches de revenus	Tarifs 2018	Tarifs 2019
De 0 € à 259.58 €	1,62 €	1,73€
De 259.58 € à 519.17 €	2,64 €	2,75€
De 519.17 € à 778.76 €	3,65 €	3,76€
De 778.76 € à 1038.35 €	4,67 €	4,78€
De 1038.35 € à 1297.94 €	5,67 €	5,78€
De 1297.94 € à 1557.53 €	6,67 €	6,78€
De 1557.53 € à 1817.11 €	7,69 €	7,80€
+ 1817.11 €	8,70 €	8.81€

Fait et délibéré,

Vote : 21 voix POUR

04 Abstentions (M.BERTRAND, O.MAZERON, A.SOUBESTE, JP.ACCOCE)

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
 077-217700673-20181219-DEL201812-126-
 DE
 Date de télétransmission : 20/12/2018
 Date de réception préfecture : 20/12/2018

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°127/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESETE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESETE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : FINANCES - TARIF DE MISE A DISPOSITION D'UN
POTAGER COMMUNAL SITUE RUE MAURICE CREUSET**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des
finances, propose à l'assemblée de modifier le tarif de mise à
disposition d'un potager communal qui se situe Rue Maurice
Creuset à Cesson.

Après avoir entendu l'exposé de M. DUVAL,

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-127-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Vu la délibération n° 97-2016 fixant le montant de la redevance annuelle d'une parcelle de potager,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 12/12/2018,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ABROGE la délibération 97-2016 du 14/12/2016,

FIXE le montant de la redevance annuelle d'une parcelle de potager à 56 €.

Fait et délibéré,

Vote : **21 voix POUR**

04 Abstentions (M.BERTRAND, O.MAZERON, A.SOUBESE, JP.ACCOCE)

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°128/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESTE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : FINANCES – TARIF DU MARCHÉ COMMERCANT ET
MONTANT DU DROIT DE PLACE POUR LES CAMIONS DE
RESTAURATION A EMPORTER**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des
finances, propose à l'assemblée de modifier le tarif du marché
commerçant et du tarif du droit de place pour les camions de
restauration à emporter.

Après avoir entendu l'exposé de M. DUVAL,

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-128-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Vu la délibération n° 96/2016 du 14 décembre 2016 fixant le tarif du droit de place du marché commerçant et camions de restauration à emporter,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 12/12/2018,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ABROGE la délibération 96/2016 du 14 décembre 2016,

FIXE le montant du droit de place du marché commerçant ainsi qu'il suit :

De 0 à 4 mètres linéaires : 10,20 €

De 4 à 12 mètres 15,30 €

DIT que les stands ne devront pas excéder 12 mètres linéaires afin de répondre à la configuration du marché actuel et des commerçants présents.

FIXE le montant du droit de place pour les camions de vente de restauration à emporter à 10,20 €.

DIT que les recettes seront inscrites aux articles 7336 et 7337 du budget de la commune

Fait et délibéré,

Vote : 21 voix POUR

04 Abstentions (M.BERTRAND, O.MAZERON, A.SOUBESE, JP.ACCOCE)

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°129/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESETE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESETE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : EDUCATION : TARIFS 2019 EXTRASCOLAIRE ET
PERISCOLAIRE**

Monsieur DUVAL, Maire Adjoint en charge des finances,
propose à l'assemblée de modifier la grille de tarifs des
prestations extra et périscolaires telle qu'annexée.

Les tarifs de la restauration scolaire prennent en compte
l'augmentation du prix du repas payé au prestataire, soit
0,08€ en plus par repas.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-129-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Les autres tarifs sont augmentés de 2%.
Les tarifs des séjours sont arrondis à l'euro supérieur.
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les tarifs extra et périscolaires tels qu'annexés.

Fait et délibéré,

Vote : **21 voix POUR**

04 Abstentions (M.BERTRAND, O.MAZERON,
A.SOUBESE, JP.ACCOCE)

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Tarifs 2019
Activités extra et périscolaires

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL20181219
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

8	Grille tarifaire commune	Restauration scolaire		Accueil pré-post scolaire			Accueil de loisirs				Passerelle 10-13 ans		Séjours 6 - 13 ans
		Matin	Soir et Etudes surveillées	Soir occasionnel	Tarif Matin	Tarif après-midi	Tarif journée	Frais inscription vacances	Tarif A	Tarif B			
	De 0 € à 259 €	0,61 €	1,20 €	1,44 €	3,14 €	1,38 €	4,48 €	0,55 €	2,25 €	4,51 €	61,00 €		
	De + 259 € à 519 €	0,95 €	1,86 €	2,24 €	4,13 €	1,99 €	6,09 €	0,81 €	3,04 €	6,05 €	82,00 €		
	De + 519 € à 779 €	1,22 €	2,42 €	2,90 €	6,72 €	4,18 €	10,88 €	1,69 €	5,47 €	10,96 €	105,00 €		
	De + 779 € à 1 038 €	1,63 €	3,20 €	3,84 €	8,18 €	5,28 €	13,44 €	2,13 €	7,38 €	14,75 €	128,00 €		
	De + 1 038 € à 1 298 €	2,03 €	3,96 €	4,76 €	9,95 €	6,61 €	16,53 €	2,67 €	9,30 €	18,59 €	155,00 €		
	De + 1 298 € à 1 557 €	2,30 €	4,53 €	5,44 €	11,43 €	7,70 €	17,26 €	3,11 €	10,05 €	20,11 €	185,00 €		
	De + 1 557 € à 1 817 €	2,59 €	5,08 €	6,10 €	12,91 €	8,80 €	19,66 €	3,56 €	11,10 €	22,22 €	212,00 €		
	De + 1 817 € à 2 077 €	2,75 €	5,41 €	6,48 €	14,29 €	9,79 €	21,82 €	3,95 €	12,14 €	24,29 €	241,00 €		
	De + 2 077 € à 2 336 €	2,92 €	5,75 €	6,90 €	14,98 €	10,12 €	22,68 €	4,09 €	12,63 €	25,25 €	270,00 €		
	De + 2 336 € à 2 595 €	2,99 €	5,86 €	7,03 €	15,66 €	10,39 €	23,43 €	4,20 €	13,11 €	26,21 €	297,00 €		
	+ 2 595 €	3,05 €	5,96 €	7,15 €	16,31 €	10,66 €	24,17 €	4,31 €	13,58 €	27,17 €	326,00 €		
	Tarif Sénartais	3,13 €	6,13 €	7,35 €	18,71 €	12,04 €	26,94 €	4,86 €	15,53 €	31,06 €	352,00 €		
	Tarif extérieurs	5,37 €	10,56 €	12,67 €	27,90 €	20,68 €	44,99 €	8,35 €	24,56 €	49,14 €	568,00 €		
	Tarifs enfants allergiques												
	Tarif adultes												
	Non respect du règlement				30,14 €	22,37 €	48,67 €	9,04 €	27,77 €	55,53 €			

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N° 130/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESTE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : EDUCATION : TARIFS 2019 PARTICIPATION DES
FAMILLES NON CESSONNAISES POUR LA HALTE GARDERIE**

M. Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint chargé des finances,
explique que la Halte-Garderie bénéficie d'une convention
avec la CAF permettant la perception par la ville d'une
subvention dite Prestation de Service Unique (PSU)
compensant le coût réel de l'accueil d'un enfant au tarif
imposé par la CAF.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-130-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Cette disposition ne s'applique pas aux enfants non-cessonnais. Aussi, il est demandé aux familles concernées une participation supérieure au tarif fixé par la CAF.

Certaines familles bénéficient d'une convention signée entre leur commune de résidence et la ville de Cesson. A ce titre elles bénéficient d'un tarif différent des autres familles non-cessonnaises.

Monsieur DUVAL propose à l'assemblée d'adopter, pour l'année 2019, une augmentation de ces tarifs complémentaires de 2%,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les tarifs pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

Tarif Cessonais = Taux d'effort appliqué sur les revenus suivant la convention de Prestation de Service Unique avec la CAF.

Tarif villes conventionnées : **1,54 €**

Tarif extérieur : **1,69 €**

Fait et délibéré,

Vote : **21 voix POUR**
04 Abstentions (M. BERTRAND, O. MAZERON,
A. SOUBESTE, JP. ACCOCE)

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Olivier CHAPLET

Maire de Cesson


DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N° 131/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI, Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE, Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : AMENAGEMENT – SIGNATURE D'UNE CONVENTION
AVEC L'AGENCE ROUTIERE DEPARTEMENTALE RELATIVE AU
REAMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE
RD346/RD150**

Monsieur François REALINI, Maire Adjoint, expose à l'assemblée que le Département a décidé de procéder au réaménagement du carrefour giratoire, dit « rond-point de la gare » à l'intersection des bretelles de la RD346, de la RD150

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-131-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

et de deux rues communales : la rue de la gare et l'avenue Charles Monier.

Ce réaménagement consiste à la reprise de la géométrie du giratoire, afin d'en réduire l'emprise, de sécuriser les déplacements modes doux et de reprendre la couche de roulement.

La Commune a accepté de participer financièrement à cet aménagement ainsi qu'à son entretien ultérieur.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement, le transfert des emprises foncières ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

Après avoir entendu l'exposé de M. REALINI,

VU le projet de convention relative au réaménagement du carrefour giratoire annexé ;

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de réaménagement estimé à 285 000 € HT.

DECIDE la participation de la commune pour un montant forfaitaire de 45 000 € correspondant à 100% du montant HT estimé des travaux de dépose et de pose de bordures, de création de liaisons douces en agglomération, de reprise des descentes d'eau pour l'assainissement en agglomération, des coûts de dépose/repose des panneaux en agglomération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention annexée.

Fait et délibéré,

Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Olivier CHAPLET

 Maire de Cesson

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION RELATIVE AU REAMENAGEMENT DU CARREFOUR
GIRATOIRE RD346 / RD150, DIT « ROND POINT DE LA GARE » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CESSON**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE CESSON, représentée par son Maire M. CHAPLET autorisé par le Conseil municipal en date du , ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En accord avec la Commune, le Département a décidé de procéder au réaménagement du carrefour giratoire, dit « rond-point de la gare » à l'intersection des bretelles de la RD346, de la RD150 et de deux rues communales : la rue de la gare et l'avenue Charles Monier. Ce réaménagement consiste à la reprise de la géométrie du giratoire, afin d'en réduire l'emprise, de sécuriser les déplacements modes doux et de reprendre la couche de roulement. Cet aménagement est situé en et hors agglomération.

La Commune a accepté de participer financièrement à cet aménagement ainsi qu'à son entretien ultérieur.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

Les objectifs visés par le projet du réaménagement du carrefour giratoire dit « rond-point de la gare » à l'intersection des bretelles de la RD346, de la RD150 et de deux voies communales à CESSON sont :

- Réduire les largeurs de voies pour améliorer la sécurité routière sur les axes,
- Recentrer les voies d'entrée sur le giratoire pour apporter un gain en sécurité routière et limiter les prises de vitesse dans l'anneau,
- Supprimer le by-pass entre les deux bretelles de la RD346, qui est peu utilisé du fait du mouvement qu'il favorise représentant un très faible trafic et dont la géométrie favorise des déplacements dangereux entre les entrées et les sorties de ces 2 branches,

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-131-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

- Sécuriser les déplacements modes doux en réaménageant les passages piétons et en créant une liaison cyclable sur le trottoir du giratoire à la place de la bande cyclable actuelle,
- Réduire les couts d'entretien ultérieur grâce à la réduction des surfaces de couches de roulement de près d'un tiers.

Les caractéristiques techniques du projet sont :

- Reprise des bordures (dépose / repose) avec une modification de la géométrie, en et hors agglomération,
- Création de noues accueillantes pour l'assainissement, en et hors agglomération,
- Reprise des ilots directionnels avec mise en œuvre de traversées piétonnes / cycles sécurisées, en agglomération.
- Création d'une continuité cyclable sécurisée dans le giratoire, en agglomération.
- Réalisation de purges de chaussée lorsque nécessaire, en et hors agglomération.
- Reprise de la couche de roulement, en et hors agglomération.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

La totalité des dépenses relatives aux travaux projetés est estimée à **287 000 € HT** et décomposée comme suit :

- 45 000 € HT pour les travaux de voirie situés en agglomération liés aux modes doux (comprenant les travaux de bordures, ilots, trottoirs, traversées et création des liaisons douces, reprise des descentes d'eau pour l'assainissement, noues, dépose/repose des panneaux), hors travaux de chaussée (purges et couche de roulement).
- 242 000 € HT pour les travaux de voirie situés hors agglomération et les travaux de chaussée situés en agglomération (de fil d'eau à fil d'eau).

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune participera financièrement aux travaux de réaménagement du carrefour giratoire pour un montant correspondant à 100 % des travaux de voirie situés en agglomération, hors travaux de chaussée.

Cette participation sera calculée sur le montant réel hors taxes des travaux, dans la limite de 45 000 € H.T.

La Commune participera également à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

IV.2 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT

Les travaux seront exécutés par le Département. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, les plans de récolement, la définition des équipements, et le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUC) seront remis à la Commune.

ARTICLE V : FONCIER

Les travaux seront réalisés sur le domaine public routier départemental.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20181219-DEL201812-131-DE Date de télétransmission : 20/12/2018 Date de réception préfecture : 20/12/2018</p>
--

Les aménagements et équipements définis à l'article II seront intégrés dès leur mise en service, dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE VI : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La Commune s'engage à verser au Département sa participation en un seul versement, un mois après la réception de l'avis des sommes à payer établi sur la base de la situation de travaux.
Ce paiement devra être effectué auprès du Payeur départemental.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR

Le Département sera gestionnaire de l'ensemble des aménagements et équipements inclus dans les limites du domaine public départemental.

Les aménagements réalisés hors agglomération seront entretenus par le Département.

Toutefois, en agglomération, le Département n'assurera l'entretien que pour les éléments de chaussées (revêtement et structure) et pour la signalisation directionnelle d'intérêt départemental, la Commune assurant, quant-à-elle, l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Responsabilité de la Commune

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

VII.1. – Gestion des aménagements paysagers

VII.1.1 – Nature des aménagements paysagers

L'aménagement paysager comporte la création de noues enherbées sur une partie des abords du projet.

L'aménagement paysager présent sur l'anneau du giratoire, comprenant notamment des arbres, n'est pas modifié par l'aménagement.

La Commune assure l'ensemble des interventions d'entretien des aménagements paysagers en place sur le domaine public routier départemental en agglomération (entretien courant, suivi, renouvellement ...).

En matière d'entretien, la nature des interventions réalisées par la Commune, est adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques sont conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.

a) Entretien des arbustes existants

- ❖ Les arbustes existants doivent être sans débords sur la chaussée. Une distance minimale de 70 cm devra être maintenue libre entre l'extrémité des branches et le bord extérieur de la bande circulaire de la chaussée. Les végétaux ne devront jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
- ❖ Les végétaux des haies libres seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.
- ❖ Les haies taillées nécessiteront au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur. La hauteur des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

b) Entretien des arbres existants

- ❖ Les arbres jeunes existants font l'objet de tailles de formation pour adapter leur architecture à leur environnement (dégagement du gabarit routier, orientation des branches charpentières, suppression des fourches, équilibre du houppier).
- ❖ Les arbres adultes existants font l'objet de taille d'entretien dans l'ensemble de la couronne en respectant la physiologie de l'arbre et sans pratiquer de tailles radicales ou drastiques.
- ❖ Un espace minimal doit être maintenu libre de toute occupation autour de chaque arbre afin de permettre leur développement physiologique. Le sol autour des troncs est protégé pour assurer de bonnes conditions aux systèmes racinaires.

Contrôle périodique des arbres existants – suivi diagnostic

La Commune assure la surveillance de l'ensemble des végétaux et particulièrement des arbres existants faisant l'objet de la présente convention. Pour la gestion des arbres existants, la Commune surveille les signes de faiblesse et de vétusté susceptible de mettre en garde contre l'existence d'un danger en puissance.

Le suivi diagnostic a pour objet de contrôler régulièrement l'état de santé et de solidité des arbres existants. Il porte notamment sur une analyse mécanique de l'ensemble du végétal ainsi que sur une évaluation de l'état phytosanitaire. Ce suivi diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes et selon une périodicité régulière, adaptée à l'âge des arbres.

c) Entretien des espaces engazonnés

- ❖ Assurer une tonte régulière et la propreté de ces espaces.

VII.2. – ENTRETIEN DES AUTRES EQUIPEMENTS DE LA ROUTE

Les équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- les bordures et caniveaux,
- les îlots séparateurs et l'îlot central du giratoire,
- les trottoirs,
- la liaison cyclable,
- les revêtements de chaussée réalisés dans un matériau autre que l'enrobé noir,
- la signalisation horizontale et verticale en agglomération hors signalisation directionnelle d'intérêt départemental,
- les descentes d'eau - saignées béton,

- Les avaloirs, regards de visite, canalisations en agglomération,
- La noue infiltrante en bordure de l'anneau du giratoire.

La Commune doit assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu;
- La maintenance de l'ensemble des saignées béton, noues infiltrantes et avaloirs, permettant le bon écoulement des eaux de ruissèlement de la voirie dans l'état de fonctionnement initialement prévu;
- Le renouvellement des ouvrages et équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur ;
- Le nettoyage (balayage, enlèvement des graffitis, curage des grilles,...).

De surcroît, la Commune assurera le balayage et la propreté de la chaussée même si celle-ci reste entretenue par le Département (éléments de chaussée), en agglomération.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE VIII : MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE IX : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE X : MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE XI : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET - DUREE

La présente Convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Accusé de réception en préfecture
077-21770067-20181219-DE-20181213-1
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE XIII : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la notification du marché de travaux par le Département ou après le troisième anniversaire de la signature de la convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sous réserve du versement effectif de la participation financière de la Commune.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XIV : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XV : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XVI : PIECES ANNEXES

- Plan de situation,
- Plan de l'aménagement.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

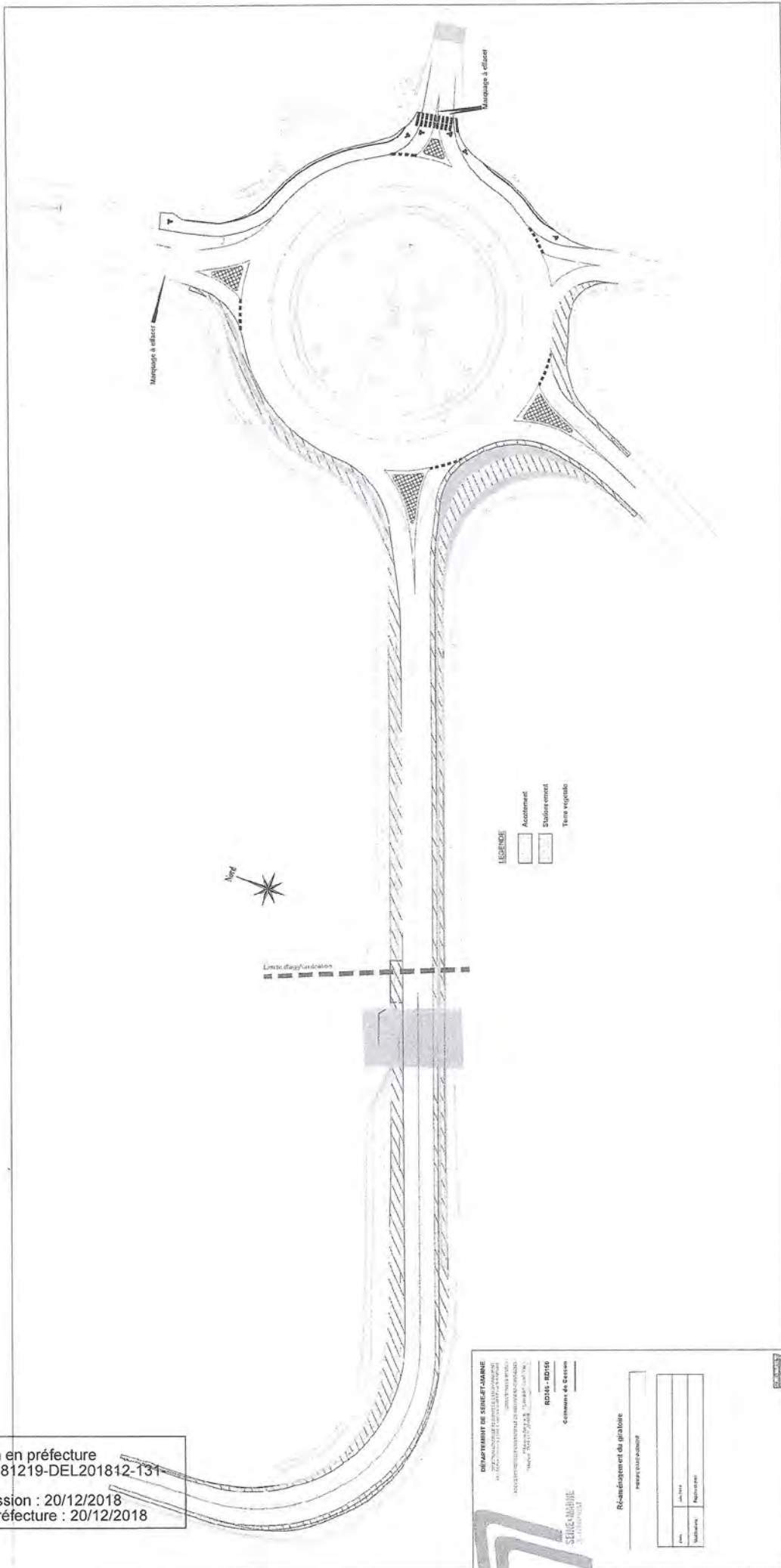
Pour le Département,

Le Maire,
Olivier CHAPLET,

Le Président du Conseil départemental



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-131-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018



Accusé de réception en préfecture
 077-217700673-20181219-DEL201812-131
 DE
 Date de télétransmission : 20/12/2018
 Date de réception préfecture : 20/12/2018

DÉPARTEMENT DE SARTHE
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service Départemental d'Équipement Rural
 14000 Le Mans
 Tél. 02 33 77 00 673

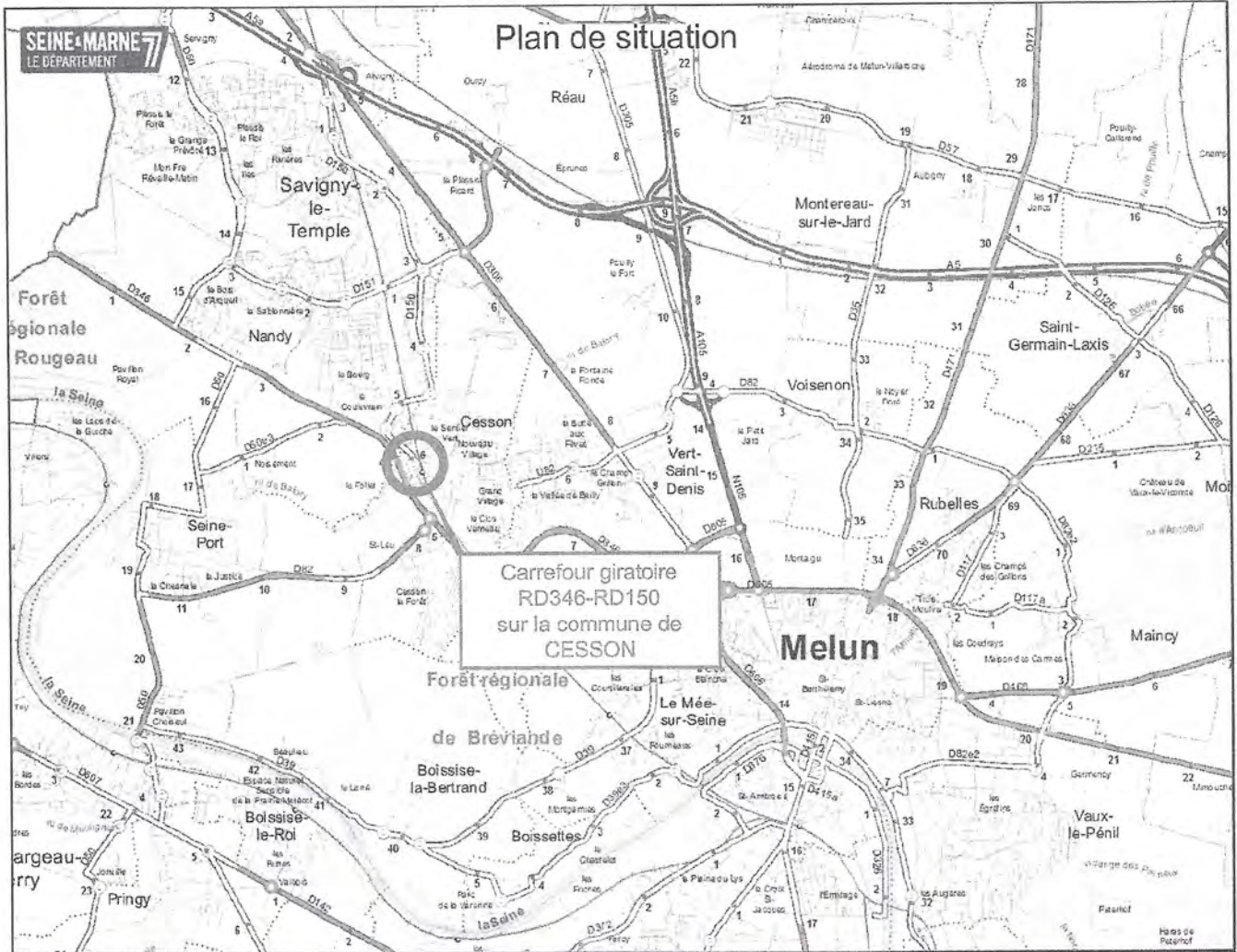
RD166 - RD168
 Commune de Céron

SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Réaménagement du giratoire
 Plan de zonage

Projet	RD166 - RD168
Commune	Céron

14000 Le Mans



Plan de localisation



Accusé de réception en préfecture
 077-217700673-20181219-DEI-201812-131-
 DE
 Date de télétransmission : 20/12/2018
 Date de réception préfectorale : 20/12/2018

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

VILLE DE CESSON

N°132/2018

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier
CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL,
Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT,
Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI,
Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI, Yves-Marie
FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE,
Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE, Michel BERTRAND, Odile
MAZERON, Amandine SOUBESETE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESETE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : SOCIAL – ADHESION DE LA COMMUNE AU FONDS DE
SOLIDARITE LOGEMENT**

Madame Stéphanie CHILLOUX, Maire-Adjointe chargée du
social, de l'intergénérationnel, de l'emploi et du logement,
expose à l'assemblée que, par convention, la commune peut
adhérer au Fonds de Solidarité Logement. Cette convention a
pour objectif de définir les modalités de financement et de
gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour permettre
aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le
Logement des Personnes Démunies d'accéder à un logement,

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-132-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL). De son côté, la commune s'engage à contribuer au FSL à raison de 0,30 € par habitant localisé sur son territoire.

Après avoir entendu l'exposé de Mme CHILLOUX,

Vu le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Cesson relatif à l'adhésion pour l'année 2019 au Fonds de Solidarité Logement,

Vu la présentation à la Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 12 décembre 2018,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au Fonds de Solidarité Logement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion pour l'année 2019 avec le Département de Seine-et-Marne.

DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2019,

Fait et délibéré,

VOTE : UNANIMITE

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.


 Olivier CHAPLET
 Maire de Cesson

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°133/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESETE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESETE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : EDUCATION – MODIFICATION DES REGLEMENTS DE
LA CRECHE ET DE LA HALTE GARDERIE**

Madame Stéphanie CHILLOUX, Maire-Adjointe chargée de la
petite enfance explique qu'onze vaccins ont été rendus
obligatoires par le Ministère de la Santé depuis le 1^{er} janvier
2018.

L'extension de l'obligation vaccinale répond à un impératif
majeur de santé publique.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-133-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

La vaccination contre 11 maladies est obligatoire pour les enfants de moins de deux ans nés à partir du 1er janvier 2018. Au 1er janvier, les obligations vaccinales pour les jeunes enfants, passent donc de 3 – diphtérie, tétanos, poliomyélite – à 11 vaccinations avec la coqueluche, le ROR (Rougeole, Oreillons, Rubéole), l'Haemophilus influenzae de type B, l'hépatite B, le pneumocoque et le méningocoque C en plus.

Il est de la responsabilité de la halte-garderie et de la crèche familiale de CESSON d'inscrire l'information dans leur règlement intérieur respectif.

Après avoir entendu l'exposé de Mme CHILLOUX,

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération du 22 Octobre 2013, approuvant le règlement intérieur de la crèche familiale,

ABROGE la délibération du 20 décembre 2013, approuvant le règlement intérieur de la Halte-Garderie,

ADOpte les règlements intérieurs de la crèche familiale et de la Halte-Garderie tels qu'annexés.

Fait et délibéré,

Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Olivier CHAPLET

Maire de Cesson




Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Règlement de la crèche familiale

**Crèche familiale de Cesson - 2 Avenue de la Zibeliné –
77240 CESSON - Tel ; 01.60.63.15.00**

Cet établissement fonctionne conformément :

- Aux dispositions règlementaires relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans du code de la Santé Publique, notamment des décrets n° 2000-762 du 1er août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 7 juin 2010.
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales. La CAF participe au financement de la structure, ce qui a pour conséquence de diminuer le coût pour les familles.
- Aux dispositions du règlement intérieur ci-après.

Article 1 : Rôle de la crèche familiale

La crèche familiale est gérée par la ville de Cesson. Elle assure pendant la journée un accueil régulier des enfants de moins de 4 ans au domicile d'assistantes maternelles.

La crèche familiale est agréée par la Maison des Solidarités du Conseil Général de Seine et Marne.

Les enfants sont accueillis chez les assistantes maternelles agréées du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, d'une semaine à Noël (dates déterminées avant le 30/06 de l'année en cours) ainsi qu'à l'occasion de la journée pédagogique annuelle.

L'amplitude d'accueil maximale au domicile des assistantes maternelles est de 7h à 19h.

Les bureaux de la crèche familiale sont ouverts du lundi au vendredi de 8h à 17h30 ainsi qu'un samedi matin par mois.

Article 2 : le personnel

Une équipe de professionnels accompagne les enfants :

La direction :

Une infirmière puéricultrice directrice organise la vie de la crèche

Une infirmière directrice adjointe assure le suivi médical des enfants, ainsi que la continuité de la fonction de direction

Une Educatrice de Jeunes Enfants organise et anime les activités d'éveil.

Les assistantes maternelles :

Elles sont agréées par la Protection Maternelle et Infantile. Elles accueillent les enfants à leur domicile et travaillent en relation avec l'équipe de direction de la crèche familiale en respectant le projet pédagogique de la structure. Elles participent aux différentes activités.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-133-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Article 3 : Modalités d'admission

1 – La préinscription :

Sont admissibles les enfants âgés de 4 mois et demi à 4 ans. La demande s'effectue auprès de la direction de la crèche familiale à compter du 4ème mois de grossesse. Un extrait d'acte de naissance sera demandé pour confirmer la demande d'inscription.

2 – Le comité d'attribution des places :

Les membres et la composition du comité sont désignés par le maire, il est composé de :

- L' élu en charge du secteur
- Les directrices des structures d'accueil de la petite enfance de la ville
- Le directeur du service « éducation »
- Une représentante des assistantes maternelles
- Un représentant des parents.

Il se réunit une fois par an pour attribuer les places disponibles dans les services d'accueil de la petite enfance. Sous réserve de la correspondance entre la demande et les possibilités d'accueil (mixité des âges, agrément des assistantes maternelles etc.), les critères prioritaires sont :

- La domiciliation des parents à Cesson
- Les naissances multiples ou deux enfants de moins de 3 ans.
- L'ainé(e) est déjà à la crèche.
- Les familles en grande difficulté sociale bénéficiaires de minimas sociaux.
- Les enfants atteints de handicap ou de maladie chronique.
- Les parents porteurs d'un handicap reconnu à 50% minimum.
- Les parents dont les revenus sont inférieurs au SMIC en vigueur.
- Si l'inscription a été maintenue après un premier refus de la crèche.

Accueil d'enfants handicapés :

L'accueil de l'enfant handicapé se fera après examen du dossier.

3 – L'admission :

Se déroule en six étapes :

La préinscription : pour que l'enfant soit inscrit sur la liste de préinscriptions, un entretien avec les parents et la direction de la crèche est organisé dès le début du 4^{ème} mois de la grossesse.

Le comité d'attribution des places se réunit une fois par an pour l'octroi d'une place en crèche aux enfants préinscrits. L'attribution s'effectue en fonction de l'ordre chronologique d'inscription et du respect des critères de priorité.

La constitution du dossier de l'enfant s'effectue lors d'un deuxième entretien entre les parents et la direction de la crèche.

La Présentation de l'enfant et de ses parents à la future assistante maternelle

Est organisée par l'équipe d'encadrement au domicile de l'assistante maternelle. A la suite de cette rencontre les deux parties confirment leur accord.

L'adaptation Avant de fréquenter régulièrement la crèche familiale, l'enfant a besoin de prendre ses repères chez son assistante maternelle. L'adaptation permet une séparation en douceur au rythme de l'enfant. Elle est mise en place pour une durée minimale de 5 jours.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-133-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

La signature de la convention d'accueil par les parties concernées, les parents, l'assistante maternelle ainsi que son conjoint, la directrice de la crèche et Monsieur le Maire. Un exemplaire dûment signé sera attribué à chaque partie.

Article 4 : Le contrat d'accueil régulier – La convention d'accueil

Pour déterminer le tarif horaire et dans l'attente des données CAFPRO, la crèche prend en compte les revenus annuels N-2 nets imposables de la famille. La directrice est habilitée à les consulter sur leur logiciel CAFPRO .

En cas de revenus annuels N-2 inférieurs à un certain montant dit notion « de plancher » ou supérieurs à un certain montant dit notion « de plafond ». Le tarif appliqué sera calculé en fonction des montants transmis par la CAF annuellement.

Le contrat sera établi pour l'année civile et révisé au 1er janvier de chaque année.

Il précise :

- Les horaires journaliers de garde. Les parents ont la possibilité d'amener l'enfant au plus tard à 10h et de venir le chercher au plus tôt à 15h30.
- Le nombre de semaines d'accueil dans l'année
- Le nombre de semaines de congés des parents déduites au contrat

Il est accepté au maximum 10 semaines de congés par an à l'exception des enseignants qui bénéficient de 15 semaines par an.

Les heures de présence avant l'heure d'arrivée et après l'heure de départ fixées dans le contrat sont facturées en heures supplémentaires, sans majoration. Il n'est pas tenu compte d'un éventuel décalage sur la journée.

Article 5 : L'accueil de l'enfant

L'enfant est accompagné par les parents, aux heures prévues au contrat chez l'assistante maternelle. En cas d'absence imprévue, l'assistante maternelle doit être prévenue au plus tôt afin de pouvoir organiser sa journée avec les autres enfants.

La direction de la crèche doit également être informée de cette absence et de toute modification exceptionnelle.

L'enfant est récupéré au domicile de l'assistante maternelle aux heures prévues au contrat, en cas de retard exceptionnel, les parents avertissent l'assistante maternelle au plus tôt afin qu'elle puisse s'organiser.

Toute autre personne amenée à venir récupérer l'enfant doit faire l'objet d'une signalisation écrite de la part des parents, être majeur et en capacité de justifier son identité auprès de l'assistante maternelle.

Une astreinte téléphonique est assurée par la direction afin d'assurer une continuité de l'accueil de votre enfant en cas d'arrêt maladie de son assistante maternelle. L'accueil sera assuré dès le lendemain 8h15 dans les locaux de la crèche le temps que l'équipe encadrante prévoit au mieux le remplacement de votre enfant chez une autre professionnelle de la crèche.

Les vêtements devront obligatoirement être marqués au nom de l'enfant de même que les chaussures.

Pour des raisons de sécurité, Le port de bijoux est strictement interdit en collectivité (y compris les colliers d'ambre). La crèche décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Les couches sont fournies par l'établissement (quota maximum de 4 couches par jour et par enfant). Cependant, Une réserve de quelques couches personnelles dans le sac de l'enfant est indispensable pour parer aux situations d'épisodes diarrhéiques.

Si Les parents souhaitent conserver leur marque de couche habituelle, il leur incombe de les fournir sans déduction financière.

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20181219-DEL201812-133- DE Date de télétransmission : 20/12/2018 Date de réception préfecture : 20/12/2018
--

L'enfant doit arriver propre le matin avec un change complet tenant compte de l'âge et de la saison, le premier repas ayant été donné.

Si l'enfant doit être alimenté par un lait maternisé spécifique, les parents devront le fournir en quantité suffisante pour le temps d'accueil.

Article 6 : Vaccinations et suivi médical

Les enfants doivent avoir reçu les vaccinations prévues par les textes en vigueur sauf lorsqu'ils présentent une contre-indication attestée par certificat médical :

Vaccinations obligatoires :

- Diphtérie, tétanos, Poliomyélite, (D.T.P.) en cours à l'admission.
- La vaccination contre 11 maladies est obligatoire pour les enfants de moins de deux ans nés à partir du 1er janvier 2018.

Au 1er janvier, les obligations vaccinales pour les jeunes enfants, passent donc de 3 – diphtérie, tétanos, poliomyélite – à 11 vaccinations avec la coqueluche, le ROR (Rougeole, Oreillons, Rubéole), l'Haemophilus influenzae de type B, l'hépatite B, le pneumocoque et le méningocoque C en plus.

Vaccinations conseillées :

- B.C.G (vaccination fortement conseillée en IDF)

Pour permettre à la Directrice de tenir le dossier de l'enfant à jour, les parents sont priés de fournir un certificat de vaccinations après chaque vaccination.

Les parents devront faire assurer le suivi médical de leur enfant par le médecin de leur choix.

Si un enfant est fiévreux au cours de la journée, les parents seront prévenus par l'assistante maternelle afin de pouvoir prendre les dispositions qui s'imposent. La direction de la crèche peut leur demander de venir chercher l'enfant si cela est nécessaire.

Si l'enfant est victime d'un accident, ou en cas d'urgence, la directrice prévenue par l'assistante maternelle, prend les mesures nécessaires (soins, médecin traitant, hospitalisation...etc.), et prévient les parents.

A la demande de l'assistante maternelle, la directrice peut refuser un enfant souffrant ou fiévreux. Une fièvre supérieure ou égale à 38°5 dès le matin fera l'objet d'un refus d'accueil.

Il est impératif que les parents signalent toute affection afin de pouvoir en surveiller l'évolution durant la journée. De même il est indispensable de signaler à l'assistante maternelle tout accident ou incident survenu au domicile des parents (Chute, vomissements, fièvre...etc.) ainsi que l'administration des médicaments le matin avant l'arrivée à la crèche.

Aucun médicament ne sera administré aux enfants sans l'ordonnance actualisée correspondante.

Dans tous les cas, la direction de la crèche sera prévenue et prendra les mesures nécessaires.

Article 7 : Contrôle des présences et facturation

Une fiche de présence mentionnant les heures réelles d'accueil de l'enfant est signée par les parents chez l'assistante maternelle.

La facture mensuelle reprenant les termes contractuels et tenant compte des fiches de présence est envoyée aux parents au début du mois suivant la fréquentation.

Les factures doivent être réglées à la régie de la crèche avant la date butoir.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-133-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Passé cette date, la mise en recouvrement sera automatique. La facture impayée est transmise aux services financiers de la ville puis au Trésor Public, qui devient seul autorisé à recevoir votre paiement.

Tout retard de paiement supérieur à 3 mois sans motif, peut entraîner la radiation de la crèche.

La participation financière des familles est calculée d'après un quotient familial selon le barème de la caisse d'allocations familiales.

Pour déterminer le tarif horaire et dans l'attente des données de CAFPRO, la crèche prend en compte les revenus nets mensuels N-2.

La Directrice est habilitée à les consulter sur le logiciel CAFPRO. En cas de changement familial et/ou professionnel, la famille doit déclarer ce changement à la CAF.

Décompte de la facturation mensuelle :

Toutes les heures inscrites au contrat sont facturées qu'elles soient effectives ou non.

Sont décomptés de la facturation :

- La fermeture de l'établissement
- L'hospitalisation de l'enfant
- Maladie de l'enfant d'une durée supérieure à trois jours, sur présentation d'un certificat médical
- Eviction décidée par la Directrice.

Article 8 : Congés- absence

Congés, absence des parents :

Un courrier est adressé aux parents environ un mois et demi avant la période de vacances, leur réponse doit être donnée à la date indiquée faute de quoi, la crèche se réserve la possibilité de ne pas assurer l'éventuel dépannage de l'accueil de l'enfant.

Les autres congés pris en cours d'année devront être signalés avec un préavis égal à la durée de l'absence (minimum 48h avant).

Congés, absence de l'assistante maternelle :

En cas d'absence de l'assistante maternelle pour maladie ou congés annuels, qui ne correspondent pas à des absences prévues de l'enfant, il est proposé une assistante maternelle de remplacement. Si, pour raison de convenance personnelle de la part de la famille, ce remplacement n'est pas accepté, les journées seront facturées.

Article 9 : Modification du contrat

Le contrat tarifaire est révisable à la demande des parents (en cas de changement de situation professionnelle et/ou familiale de l'un ou de l'autre parent) et ce une seule fois par année de référence (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante).

Les parents peuvent diminuer le nombre d'heures par jour (dans limite de 5h30), mais doivent garder le même nombre de jours de présence

Elle interviendra le 1^{er} du mois suivant la demande.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-133-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Article 10 : Fin du contrat

Dans le cas où les parents ne désirent plus confier leur enfant à la crèche et mettre ainsi fin à leur contrat, un préavis d'un mois sera exigé.

Le contrat prendra naturellement fin à la scolarisation de l'enfant.

Article 11 : Les assurances

En cas d'accident :

11.1 Corporel chez l'assistante maternelle :

Le risque est couvert par l'assurance responsabilité civile de la Mairie, si la responsabilité de l'assistante maternelle est en cause.

Pour tous les autres cas, notamment lorsque l'enfant se blesse seul ou blesse un autre enfant, seule l'assurance responsabilité civile des parents couvre l'enfant (attestation fournie à la constitution du dossier)

11.2 Corporel en voiture :

Les enfants sont couverts par l'assurance de la Mairie, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule de service de la crèche familiale municipale.

L'assistante maternelle qui utilise son véhicule doit fournir annuellement une photocopie de son permis de conduire et une attestation d'assurance notifiant que les enfants transportés dans le cadre de sa profession sont couverts. Les parents doivent par ailleurs avoir signé l'autorisation de transport valable uniquement sur la commune de CESSON.

Seule l'assistante maternelle est autorisée à conduire le véhicule transportant les enfants.

11.3 Les dégâts matériels :

Ils sont couverts par l'assurance responsabilité civile de l'assistante maternelle ou celle des parents. L'assurance de la Mairie ne couvre aucun dégât matériel.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-133-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

L'accueil de l'enfant vaut acceptation du présent règlement dans son intégralité.

CE REGLEMENT EST APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU

■ Je soussigné(e),

- Père
- Mère
- Tuteur

De l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Déclare avoir pris connaissance du règlement et accepte de m'y conformer.

Fait à CESSON,

Lu et approuvé
Signature de la Mère

Lu et approuvé
Signature du Père

Le Maire,
Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-133-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Règlement de la Halte-Garderie

La Jardinerie – 2 Avenue de la Zibeline
77240 CESSON – Tel : 01.60.63.15.00

Cet établissement fonctionne conformément :

- Aux dispositions réglementaires relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans du code de la Santé Publique, notamment des décrets n° 2000-762 du 1er août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 7 juin 2010.
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales. La CAF participe au financement de la structure, ce qui a pour conséquence de diminuer le coût pour les familles
- Aux dispositions du règlement intérieur ci-après.

Article 1 : Rôle de la Halte-Garderie

La Halte-Garderie a pour objet d'accueillir, dans la journée, pour une durée limitée et de façon occasionnelle, des enfants de 4 mois à 6 ans non révolus, et domiciliés à CESSON (77240).

Accueil des extérieurs :

La Halte-Garderie peut accueillir des enfants domiciliés dans une autre commune que CESSON sous réserve d'un nombre de places suffisant. Dans ce cas un ordre de priorité sera appliqué selon les modalités suivantes :

- en 1^{er} : les enfants dont la famille est domiciliée dans une commune ayant passée une convention avec la ville.
- en 2^{ème} Les enfants dont la famille est domiciliée dans une commune avoisinante n'ayant pas de structure d'accueil de la petite enfance.

La Halte-Garderie est agréée par la Maison des Solidarités du Conseil Général de Seine & Marne.

La Halte - Garderie fonctionne suivant le régime de l'Année Civile.

Les heures d'accueil des enfants sont les suivantes :

De 12h00 à 17h30 le lundi, mardi et vendredi
De 08h45 à 17h30 le jeudi (Journée continue)

La Halte - Garderie fonctionne pendant les Vacances Scolaires à l'exception de:

- 4 semaines l'été
- 1 semaine à la Toussaint
- 2 semaines à Noël

Accusé de réception en préfecture pour les vacances d'hiver
077-217700673-20181219-DEL201812-133-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

- 1 semaine pour les vacances de printemps

La halte-garderie est associée à l'organisation de la crèche familiale, sur le plan des locaux et du personnel.

Article 2 : le personnel

Une équipe de professionnels accompagne les enfants :

La direction conjointe de la crèche familiale et de la halte-garderie :

- Une infirmière puéricultrice directrice organise la vie des deux structures.
- Une infirmière, adjointe, assure ses missions auprès de la crèche familiale et la régie financière des deux structures.
- Une Educatrice de Jeunes Enfants, adjointe à la Halte-Garderie, encadre les activités d'éveil des deux structures.

Le personnel auprès des enfants :

- éducatrice de jeunes enfants
- animatrice CAP Petite Enfance
- auxiliaire de puériculture

Article 3 : Modalités d'inscription

Les demandes d'inscription sont faites par les parents ou le tuteur légal auprès de l'équipe de direction qui organise l'accueil en fonction des places disponibles.

1 - Accueil d'enfants handicapés :

L'accueil de l'enfant handicapé se fera après examen du dossier après concertation avec l'ensemble de l'équipe.

2 – L'inscription

Pour la ou les inscriptions, les parents ou le tuteur légal devront fournir une copie des documents suivants :

- le livret de famille
- l'avis d'imposition sur les revenus N-2
- un justificatif de domicile
- l'attestation vitale de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de la Sécurité Sociale prenant l'enfant en charge en cas de maladie.
- le carnet de santé (les pages des vaccinations)
- un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité
- l'attestation d'assurance responsabilité civile
- l'attestation CAF
- une ordonnance médicale de moins de 3 mois avec prescription d'un antipyrétique (médicament contre la fièvre) au nom de l'enfant avec indication de la posologie

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-133-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Article 4 : Le contrat d'accueil – La convention d'accueil

Le contrat précise :

- La durée
- Les jours et périodes d'accueil
- Les horaires journaliers de garde.

La convention d'accueil précise les modalités pratiques de l'accueil de l'enfant, notamment les conditions de facturation.

Le contrat pourra être dénoncé ou modifié par les parents ou le tuteur légal avec un préavis d'un mois.

Article 5 : L'accueil de l'enfant

L'enfant est accompagné par les parents au plus tard à 13h30.

En cas d'absence imprévue, la Halte-Garderie doit être prévenue au plus tôt afin de pouvoir éventuellement organiser l'accueil d'un autre enfant.

L'enfant est récupéré à la Halte-Garderie par les parents.

En cas de retard exceptionnel, les parents avertissent la Halte-Garderie afin d'organiser la garde temporaire supplémentaire de l'enfant.

Toute autre personne amenée à venir récupérer l'enfant doit faire l'objet d'une signalisation écrite de la part des parents, être majeur et en capacité de justifier son identité auprès du personnel de la Halte-Garderie.

Les vêtements devront obligatoirement être marqués au nom de l'enfant de même que les chaussures.

Pour des raisons de sécurité, Le port de bijoux et de petites barrettes est strictement interdit en collectivité (y compris les colliers d'ambre). La Halte-Garderie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Les couches sont fournies par l'établissement (quota maximum de 2 couches par demi-journée et 4 pour une journée continue par enfant). Cependant, une réserve de quelques couches personnelles dans le sac de l'enfant est indispensable pour parer aux situations d'épisodes diarrhéiques.

Si Les parents souhaitent conserver leur marque de couche habituelle, il leur incombe de les fournir sans déduction financière.

L'enfant doit arriver propre le matin avec un change complet tenant compte de l'âge et de la saison, le repas du midi ayant été donné.

Les parents de l'enfant devront fournir le goûter dans son emballage d'origine avec la date de péremption et le déposer dans la case nominative prévue à cet effet. Les denrées dites sensibles (fromage frais, petit suisse, yaourt, etc...) devront être amenées dans un sac isotherme, remis le plus tôt possible à un membre du personnel et devront être marquées au nom de l'enfant.

Pour les tout-petits présents, les parents devront fournir le lait et le biberon, remis le plus tôt possible à un membre du personnel et devront être marqués au nom de l'enfant.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-133-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Article 6 : Vaccinations et suivi médical

Les enfants doivent avoir reçu les vaccinations prévues par les textes en vigueur sauf lorsqu'ils présentent une contre-indication attestée par certificat médical :

Vaccinations obligatoires :

- Diphtérie, tétanos, Poliomyélite, (D.T.P.) en cours à l'admission.
 - La vaccination contre 11 maladies est obligatoire pour les enfants de moins de deux ans nés à partir du 1er janvier 2018.
- Au 1er janvier, les obligations vaccinales pour les jeunes enfants, passent donc de 3 – diphtérie, tétanos, poliomyélite – à 11 vaccinations avec la coqueluche, le ROR (Rougeole, Oreillons, Rubéole), l'Haemophilus influenzae de type B, l'hépatite B, le pneumocoque et le méningocoque C en plus.

Vaccinations conseillées :

- B.C.G (vaccination fortement conseillée en IDF)

Pour permettre à la Directrice de tenir le dossier de l'enfant à jour, les parents sont priés de fournir un certificat de vaccinations après chaque vaccination.

Les parents devront faire assurer le suivi médical de leur enfant par le médecin de leur choix.

Si un enfant présente de la fièvre, les parents seront prévenus par le personnel de la Halte-Garderie afin qu'ils puissent prendre les dispositions qui s'imposent.

La direction de la Halte-Garderie peut leur demander de venir chercher l'enfant si cela est nécessaire.

Si l'enfant est victime d'un accident, ou en cas d'urgence, la Halte-Garderie prend les mesures nécessaires (soins, médecin traitant, hospitalisation...etc.), et prévient les parents.

La direction peut refuser un enfant souffrant ou fiévreux. Il est impératif que les parents signalent toute affection afin de pouvoir en surveiller l'évolution durant la journée. De même il est indispensable de signaler tout accident ou incident survenu au domicile des parents (Chute, vomissements, fièvre...etc.) ainsi que l'administration des médicaments avant l'arrivée de l'enfant.

Aucun médicament ne sera administré aux enfants sans l'ordonnance actualisée correspondante.

Article 7 : Contrôle des présences et facturation

Le taux de participation financière horaire d'une famille sera calculée en conformité au barème institutionnel des participations familiales de la Prestation de Service Unique émanant de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales avec un plancher et un plafond défini chaque année au 01 janvier . La participation financière des familles est calculée d'après un quotient familial selon le barème de la caisse d'allocations familiales.

Pour déterminer le tarif horaire et dans l'attente des données de CAFPRO, la crèche prend en compte les revenus nets mensuels N-2.

La Directrice est habilitée à les consulter sur le logiciel CAFPRO. En cas de changement familiale et/ou professionnelle, la famille doit déclarer ce changement à la CAF.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-133-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

La facturation est établie mensuellement par le régisseur suivant le relevé du registre de présences réelles des enfants.

Les paiements s'effectuent :

- En numéraire
- Par chèque
- Par CESU
- Par paiement en ligne via internet

Pour les enfants domiciliés dans une autre commune, il sera perçu une majoration financière horaire fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le taux de participation financière est appliqué par tranche de quart d'heure. Tout quart d'heure commencé est du.

Décompte de la facturation mensuelle :

Sont décomptés de la facturation :

- La fermeture de l'établissement
- L'hospitalisation de l'enfant
- Maladie de l'enfant d'une durée supérieure à trois jours, sur présentation d'un certificat médical
- Maladies contagieuses entraînant une éviction .

Attestations de paiement :

Toutes attestations de paiement seront fournies sur demande.

Une attestation récapitulative des paiements exécutés dans l'année sera fournie.

L'inscription entraîne l'acceptation du présent Règlement de fonctionnement et ceci sans réserve.
Un exemplaire du présent Règlement de fonctionnement sera remis aux familles.

L'accueil de l'enfant vaut acceptation du présent règlement dans son intégralité.

CE REGLEMENT EST APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-133-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

• Je soussigné(e),.....

- Père
- Mère
- Tuteur

De l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Déclare avoir reçu une copie du règlement intérieur de la halte-garderie et en avoir pris connaissance.

Fait à CESSON le,

Lu et approuvé
Signature de la Mère

Lu et approuvé
Signature du Père

Le Maire,
Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-133-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°134/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI, Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE, Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESTE

Absents :

M. PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : EDUCATION – MODIFICATION DU REGLEMENT
D'ETABLISSEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL**

Madame Isabelle PREVOT, Maire-adjointe, fait part à l'assemblée de la nécessité de modifier les modalités du calcul du quotient familial pour les familles utilisant les services extra et périscolaires. Ceci permettra aux agents qui l'établissent, de disposer d'une référence officielle pour optimiser le traitement des dossiers.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-134-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Les modifications portent sur

- La dénomination des documents à fournir et l'ajout des documents relatifs aux gérants de société et professions libérales.
- L'ajout de l'article 3 précisant la composition de la grille de quotient
- La gestion des quotients pour les cas particuliers des enfants accueillis dans une famille cessionnaire
- La simplification de la répartition des prestations pour les parents partageant une garde alternée due à l'évolution du logiciel de facturation.

Isabelle PREVOT propose le règlement ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé d'Isabelle PREVOT,

Vu la présentation faite en commission jeunesse, scolaire du 04 décembre 2018,

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

D'ACCEPTER le nouveau règlement annexé à la présente délibération

Fait et délibéré,

Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.


Olivier CHAPLET
Maire de Cesson





Règlement d'établissement du quotient familial

Applicable aux prestations municipales péri et extra scolaires
hors Prestation de Service Unique (PSU) et tarifs uniques.

Article 1 : Etablissement du quotient familial

La tarification des prestations municipales est établie pour chaque famille cessonnaise sur la base de ses ressources annuelles, lesquelles donnent lieu à l'établissement d'un quotient familial.

Le quotient familial doit être établi préalablement à toute inscription du ou des enfant(s) à l'activité communale concernée.

Le quotient familial est établi pour l'année en cours, à partir du 1^{er} janvier.

La prise en compte du calcul intervient à partir du mois en cours pour les calculs effectués avant le dernier jour du mois, pour le mois suivant si le calcul est effectué après.

Exemple, le calcul est effectué le 31 mars, les prestations du mois de mars sont concernées. Le calcul est effectué après le 31 mars, les prestations du mois de mars ne seront pas prises en compte.

Il ne sera pas possible de procéder au calcul rétroactif d'une facture après son émission si la famille n'a pas fait établir ou modifié son quotient familial dans ce délai.

Sans quotient familial établi par la collectivité, c'est le tarif maximum qui s'applique.

Le quotient familial est valable pour l'année en cours, il peut être modifié à la demande de la famille dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

Le quotient familial reste acquis jusqu'au 31 décembre pour les personnes n'étant plus domicilié à Cesson au cours de l'année considérée.

Article 2 : Justificatifs à produire pour le calcul du quotient familial

La famille doit fournir tous les justificatifs relatifs à ses ressources :

- Dernier avis d'imposition pour les conjoints et/ou personnes vivant sous le même toit au sens des règles fiscales, ou à défaut, la dernière feuille de salaire.
- Avis de paiement des prestations de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF)
- derniers relevés d'indemnités journalières ou mensuelles de Pôle Emploi et avis de situation
- Tout document officiel permettant de justifier la perception ou la non-perception de revenus (pension alimentaire notamment)
- Pour les gérants de société, artisans, commerçants, professions libérales...
 - o Bilan annuel ou figure les revenus perçus
 - o Déclaration de revenus au RSI
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

A défaut, les personnes qui ne souhaitent pas produire les documents requis se verront appliquer le tarif maximum.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-134-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Article 3 : Les tranches de quotient familial

La grille de quotient familial est composée de 11 tranches de revenus désignées par des lettres (Ordre alphabétique de A à K).

Suivant les prestations, 5 autres quotients sont définis :

- Quotient applicable aux sénartais
- Quotient applicable aux familles extérieures
- Quotient applicable aux enfants présentant des allergies ou une contre-indication médicale
- Quotient applicable aux adultes
- Quotient applicable en cas de non-respect des règlements intérieurs.

Article 4 : Le calcul du quotient familial

Le quotient familial (QF) est calculé en prenant en compte l'ensemble des revenus annuels de la famille (R) rapporté en revenus mensuels, divisé par le nombre de parts (NP) représentant l'ensemble des personnes composant le foyer.

$$QF = [R/12]/NP$$

Les ressources considérées :

- Les revenus annuels déclarés avant abattement.
- Les indemnités de chômage
- Les pensions et rentes
- Les pensions alimentaires
- Les revenus mobiliers, immobiliers et fonciers
- Les revenus soumis aux prélèvements libératoires
- Les allocations familiales
- Les allocations jeunes enfants
- Le complément familial
- Le RSA

Le nombre de parts correspond au nombre de personnes à charge au foyer familial :

	NOMBRE DE PARTS			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Par enfant supplémentaire
Marié ou pacsé (imposition commune)	2,5	3	4	+ 1
Veuve ou veuf	2,5	3	4	
Célibataire divorcé ou séparé vivant seul	2	2,5	3,5	
Vie en couple, revenus séparés	1,5	2	3	
Vie en couple, demande de cumul des revenus	2,5	3	4	

½ part supplémentaire par personne handicapée dans le foyer

Article 5 : Cas particuliers

Enfants accueillis dans une famille cessonaise,

1. Dans le cas des familles d'accueil et du Village d'Enfants, la tranche de quotient familial désignée sous la lettre A sera appliquée.
2. Famille hébergée chez les grands-parents de l'enfant exclusivement: le quotient familial sera calculé sur la base de l'ensemble des revenus, famille accueillante et famille accueillie.
3. Autres cas, Le quotient pris en compte sera celui applicable aux familles extérieures.

Enfants dont les parents partagent une garde alternée :

Chaque parent disposera de son propre quotient familial et prendra en charge le paiement des services auxquels il aura inscrit son ou ses enfant(s).

Article 6 : Révision du quotient familial

Le calcul du quotient est révisable en cours d'année:

- En cas d'erreur manifeste de calcul, de prise en compte des ressources, de l'évaluation du nombre de parts.
- En cas de changement de situation professionnelle ou familiale, à la demande de la famille, dans les conditions fixées aux articles 1 et 2.
- En cas de constat d'incohérences constatées entre les déclarations faites auprès de la mairie et celles faites auprès d'autres administrations.

Article 7 : Application du règlement

Toute contestation concernant l'application de ce règlement devra se faire par écrit auprès de monsieur le Maire de Cesson.

Les contestations orales faites auprès des agents des services ne seront pas prises en compte.

Règlement approuvé par le Conseil Municipal du 19 décembre 2018

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°135/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESTE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : EDUCATION : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
DES PETITES POUSES**

Madame Stéphanie CHILLOUX, Maire Adjointe en charge de
La Petite Enfance, expose à l'assemblée qu'il convient
d'établir avec l'association de crèche parentale « Les Petites
Pousses » une nouvelle convention d'utilisation des locaux de
la MPE.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-135-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

En 2019, la gestion de l'établissement et la partie crèche collective de la Maison de la Petite Enfance feront l'objet d'un renouvellement de délégation de service public.

Afin de déterminer les conditions d'usage de certains locaux et d'en prévenir le futur délégataire, la convention liant l'association de crèche parentale à la ville fera l'objet d'une annexe aux documents fournis aux candidats de la future délégation.

La présente convention attribue, outre les locaux propres, l'usage exclusif pour l'association « les Petites Pousses », d'une partie des locaux situés dans la partie principalement utilisée par la crèche collective.

Il s'agit :

- D'une biberonnerie
- D'un local de stockage des denrées alimentaire
- Et d'un droit d'accès, outre aux locaux précités, à la buanderie.

Elle détermine également le mode de calcul de répartition des charges d'usage du bâtiment et prévoit la signature d'une prochaine convention tripartite entre l'association de crèche parentale, le futur délégataire et la ville.

Il est proposé à l'assemblée, d'adopter la convention de mise à disposition telle qu'annexée.

Après avoir entendu l'exposé de Mme CHILLOUX,

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention telle qu'annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré,

Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Olivier CHAPLET

 Maire de Cesson



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Cesson, représentée par Monsieur **Olivier CHAPLET**, Maire de Cesson, d'une part,

Et

L'association LES PETITES POUSES, représentée par Madame **Manon DANILO**, présidente dénommée ci-après l'utilisateur,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit :

Article 1 : L'objet

La ville de Cesson met à disposition de l'utilisateur les locaux désignés à l'article 2 au sein du bâtiment dénommé Maison de la Petite Enfance (MPE) sise :

5 Rue Aimé Césaire – 77240 CESSON

pour y développer un accueil en crèche parentale dans le cadre de la réglementation en vigueur relative aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 2 : Désignation des locaux et équipements

Les plans des locaux mis à disposition et leur description sont annexés à la présente convention. Les espaces désignés ci-après sont représentés par les codes couleurs indiqués:

A – Espace bleu – **Droit de passage, accès à la buanderie et à la biberonnerie**

E – Espace vert – **Les locaux de l'association**

Ainsi que les espaces extérieurs délimités par une clôture.

Un droit d'accès aux équipements et locaux de stockage alimentaire, à la biberonnerie et à la buanderie est donné à l'utilisateur.

Ce droit d'accès fera l'objet d'une convention tripartite entre le délégataire gestionnaire de la crèche collective, l'utilisateur et la ville de Cesson pour une prise d'effet au 12 août 2019 et sera annexé à la présente convention.

Les équipements liés à l'usage des locaux et ceux liés à l'activité sont décrits dans l'annexe intitulée « Equipement » jointe à la présente convention.

Il appartiendra à l'utilisateur d'effectuer la maintenance et le remplacement en cas de panne ou de détérioration des équipements liés à l'activité inscrits comme tels dans le document susnommé.

Article 3 : La durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de douze mois renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Elle prendra effet à compter du 01 janvier 2019.

Elle prendra fin automatiquement au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 4 : Condition financière

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit. L'utilisateur s'engage à valoriser cette mise à disposition auprès de ses partenaires financiers (CAF, Département, etc.) à hauteur de 20 000 € par an.

Article 5 : Les charges d'entretien et de maintenance

L'utilisateur devra s'acquitter lui-même des charges liées à l'usage des différents éléments de la MPE.

Les charges ainsi visées sont celles décrites comme réparations locatives par le décret n°87-712 du 26 août 1987 ci-annexées, à l'exclusion de

- L'entretien des corps de chauffe (Paragraphe d article IV)
- Les équipements d'installation d'électricité (article V)
- L'entretien des capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, cheminées (paragraphe a article VI)
- Le ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation, hors cuisine (Paragraphe d article VI)

Les autres charges d'entretien du bâtiment restent à la charge de la ville.

Article 6 : Les charges refacturées

Les abonnements et consommations d'électricité, d'eau et de combustibles de chauffage seront refacturés par la ville pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 11 août 2019.

Les abonnements et consommations d'électricité, d'eau et de combustibles de chauffage seront refacturés par le délégataire de la DSP à partir du 12 août 2019.

Le mode de calcul pour la refacturation est le suivant :

Total des charges du bâtiment réparties sur chaque utilisateur en fonction de la surface utilisée. Les surfaces utilisées sont mentionnées en annexe.

ST = Surface totale, SU = Surface réservée à l'utilisateur, SA = Surfaces à la charge du délégataire de la DSP.

Charges refacturées à l'utilisateur sur SU = charges sur ST – charges sur SA

Les modes et délais de refacturation à compter du 12 août 2019 seront définis dans la convention tripartite.

Article 7 : Résiliation de la convention

Par l'utilisateur :

L'utilisateur peut résilier ladite convention à tout moment.

Le congé devra être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier.

Le délai de préavis est de 6 mois.

L'utilisateur sera redevable des charges pour toute la durée du préavis, sauf si la MPE se trouve occupée avant la fin de ce délai par un autre utilisateur en accord avec la ville.

Par la ville :

La ville devra respecter les dispositions suivantes :

Le congé de la ville peut être délivré à l'échéance de la mise à disposition initiale, au moment de la reconduction ou du renouvellement, pour l'un des motifs ci-dessous visés :

- Congé pour reprise du local au bénéfice de la ville.
- Congé pour vente de tout ou partie, le congé devra indiquer le prix et conditions de la vente.
- Congé pour motif légitime et sérieux notamment l'inexécution par l'utilisateur d'une des obligations lui incombant.

Le congé devra être notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier.

Le délai de préavis est de 6 mois

Article 8 : Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur est tenu aux obligations principales suivantes :

- User paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant leur destination prévue.
- Répondre des dégradations et pertes survenues durant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la ville, ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le bâtiment.
- Prendre à sa charge l'entretien courant du bâtiment tel que prévu à l'article 5 de la présente convention, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

- Informer immédiatement la ville de tout sinistre ou dégradations se produisant dans les lieux, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Ne pas transformer sans accord écrit de la ville les locaux et leurs équipements ; la ville pourra, si l'utilisateur a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements au départ de l'utilisateur ou conserver les transformations effectuées sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés; la ville aura toutefois la faculté d'exiger aux frais de l'utilisateur la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.
- Laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'amélioration ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux.
- Ne faire installer et ne faire usage d'aucun nouveau système de chauffage sans avoir vérifié à ses frais, et sous sa responsabilité, la conformité avec les règles de sécurité en vigueur.
- Respecter le mode de fonctionnement du bâtiment.
- Se conformer à toutes les demandes ou instructions pouvant être formulées par la ville relatives à la sécurité et l'entretien du bâtiment.
- S'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'utilisateur notamment: incendie, dégât des eaux, et en justifier à la ville, à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande de la ville.
- Ne pas céder la convention, ni mettre à disposition de tiers tout ou partie des locaux, sauf avec l'accord écrit de la ville. En cas de mise à disposition de tiers autorisée, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre de la ville, ni d'aucun titre d'occupation.
- Répondre de la perte ou de la détérioration des meubles mis à sa disposition par la ville et décrits en annexe.

Article 8 : Obligations de la ville

La ville est tenue aux principales obligations suivantes :

- Délivrer à l'utilisateur les locaux en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;
- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux ;
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par l'utilisateur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation des locaux;
- Assurer à l'utilisateur la jouissance paisible des locaux et, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, font l'objet de la clause ci-dessous mentionnée ;
- Délivrer à l'utilisateur des locaux conformes aux normes d'utilisation notamment conformes aux prescriptions de la PMI.

Article 9 : Etat des lieux contradictoire

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clefs à l'utilisateur, et lors de la restitution de celles-ci. L'état des lieux sera annexé au présent contrat.

L'utilisateur devra restituer les locaux propres le jour de l'état des lieux de sortie.

Article 10 : Clause résolutoire

Pour tout litige concernant la présente mise à disposition, les parties s'engagent à rechercher par tout moyen un règlement à l'amiable dont le résultat sera consigné dans un procès verbal opposable aux tiers et entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et 1 mois après un commandement resté sans effet, si l'utilisateur n'a pas justifié à la ville d'une assurance conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention.

La présidente de l'association
« Les Petites Pousses »

Manon DANILO

Le maire de Cesson



Olivier CHAPLET

PIECES ANNEXEES A LA CONVENTION (5)

- Description des espaces
- Etat des lieux établi contradictoirement
- La liste du matériel mis à disposition
- La liste des réparations locatives.
- Le plan des locaux

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-135-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

DESCRIPTION DES ESPACES

B Accès -	Local poussettes	1B	9
	SAS	2B	5,2
	Couloir	3B	11,3
	Local	4B	4,8
	TOTAL SURFACE		30,3
1U Unité de vie 1 -	Espace d'éveil	1U_1	45
	Zone Change soins	1U_2	5,5
	Dortoir	1U_3	10
	Bureau	1U_4	11,7
	Entrée	1U_5	10,6
	Rangement 1	1U_6	2,5
	Vestiaire	1U_7	9,5
	Rangement 2	1U_8	3
	TOTAL SURFACE		97,8
2U Unité de vie 2 -	Espace d'éveil	2U_1	45
	Zone Change soins	2U_2	9
	Dortoir	2U_3	11,7
	Rangement	2U_4	3
	TOTAL SURFACE		68,7
E Autres locaux MPE-	Biberonnerie	1E	8,1
	Cuisine	2E	6,9
	TOTAL SURFACE		15

Surface Petites Pousses	211,8
-------------------------	-------

Droit de passage : 80 m² (estimation)

Espace total du bâtiment : 1 362,4 m²

ETAT DES LIEUX

Locaux mis à disposition suivant convention jointe :

Maison de la Petite Enfance – 5 Rue Aimé Césaire – 77240

Dressé contradictoirement par :

La ville de Cesson, propriétaire des locaux, représentée par son maire, Olivier CHAPLET

Et

L'association Les P'tites Pousses représentée par sa présidente, Manon DANILLO

Espace	Désignation	N	TB	U	M	Observations
Local Poussette	Murs		X			
	Sol		X			
	Plafond		X			
	Siphon sol	1	X			
	Portes	2	X			
	Serrurerie correspond.	2	X			
	Eclairage	1	X			
	Détecteur lumière	1	X			
SAS	Murs					
	Sol		X			
	Plafond		X			
	Interphone	1	X			
	Porte vitrée extérieure	1	X			
	Serrurerie correspond.	1	X			
	Eclairage	2	X			
	Bloc alarme incendie	1	X			
	Radar intrusion	1	X			
	Porte accès entrée	1	X			
	Serrurerie correspond.	1	X			
	Vitre	1	X			
	Tapis chaussures	1	X			
Entrée	Murs		X			
	Sol		X			
	Plafond		X			
	Eclairage	2	X			
	Grilles aération	2	X			
	Boîtier alarme	1	X			
	Vitres	3	X			
	Prise de courant	1	X			
	Thermostat	1	X			
	Porte vitrée	1	X			
	Serrurerie correspond.	1	X			

N = Etat neuf

TB = très bon état

U = Etat d'usage

M = Mauvais état

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-135-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Espace	Désignation		N	TB	U	M	Observations
Couloir accès aux unités	Murs			X			
	Sol			X			
	Plafond			X			
	Eclairage	2		X			
	Bloc sortie de secours	1		X			
	Vitres	2		X			
	Sonnerie alarme	1		X			
	Détecteur lumière	1		X			
	Extincteur	1		X			
	Prises de courant	2		X			
	Portes vitrées	4		X			
	Serrurerie correspond.	4		X			
	Portes pleines	3		X			
Rangement 1	Murs			X			
	Sol			X			
	Plafond			X			
	Eclairage	1		X			
	Interrupteur	1		X			
	Vitre	1		X			
	Bloc CTA	1		X			
Rangement 2	Murs			X			
	Sol			X			
	Plafond			X			
	Eclairage	1		X			
	Interrupteur	1		X			
Vestiaire	Murs			X			
	Sol			X			
	Plafond			X			
	Eclairage	2		X			
	Prise de Courant	1		X			
	Bloc sortie de secours	1		X			
	Grille VMC	1		X			
	Détecteur lumière	1		X			
Toilettes	Murs			X			
	Sol			X			
	Plafond			X			
	Eclairage	4		X			
	Portes	2		X			
	Serrurerie correspond.	2		X			
	Lavabo + robinetterie	1		X			
	Bloc WC	1		X			
	Robinetterie douche	1		X			
	Bac douche	1		X			
	Grilles VMC	2		X			
	Bloc secours	1		X			

N = Etat neuf

TB = très bon état

U = Etat d'usage

M = Mauvais état

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-135-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Espace	Désignation	N	TB	U	M	Observations
Bureau	Murs		X			
	Sol		X			
	Plafond		X			
	Eclairage	2	X			
	Vitres	3	X			
	Interrupteur	1	X			
	Grilles aération	2	X			
	Radar de présence	1	X			
	Radiateur	1	X			
	Prises de courant	5	X			
	Prises Téléphone	2	X			
Unité 1 Espace de vie	Murs			X		Trous d'accrochage
	Sol		X			
	Plafond		X			
	Eclairage	4	X			
	Grilles aération	2	X			
	Détecteur lumière	1	X			
	Vitre toiture ouvrante	1	X			Attente interrupteur
	Vitres vers sas	2	X			
	Bloc secours	1	X			
	Radar de présence	1	X			
	Vitre porte coulissante	1	X			
	Portes extérieures	2	X			
	Serrurerie correspond.	2	X			
	Caissons thermiques	2	X			
	Serrurerie correspond.	2	X			
	Portes vitrées intérieure	2	X			
	Serrurerie correspond.	2	X			
	Lavabo bas long	1	X			
	Interrupteurs	2	X			
Prises de courant	4	X				
Prise Téléphone	1	X				
Unité 1 Zone de change	Murs		X			
	Sol		X			
	Plafond		X			
	Eclairage	1	X			
	Grille VMC	1	X			
	Cuvette WC	1	X			
	Radiateur	1	X			
	Prise de courant	1	X			
	Interrupteur	1	X			
Unité 1 Dortoir	Murs		X			
	Sol		X			
	Plafond		X			
	Eclairage	2	X			
	Radar de présence	1	X			
	Interrupteur	1	X			
	Vitre et stores	1	X			
	Fenêtre	1	X			
Grilles aération	2	X				

N = Etat neuf

TB = très bon état

U = Etat d'usage

M = Mauvais état

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-135-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Espace	Désignation	N	TB	U	M	Observations
Unité 2 Espace de vie	Murs			X		Trous d'accrochage
	Sol		X			
	Plafond		X			
	Eclairage	4	X			
	Grilles aération	2	X			
	Détecteur lumière	1	X			
	Vitre toiture ouvrante	1	X			
	Vitre vers autre crèche	1	X			
	Bloc secours	1	X			
	Radar de présence	1	X			
	Vitre porte coulissante	1	X			
	Portes extérieures	2	X			
	Serrurerie correspond.	2	X			
	Caissons thermiques	2	X			
	Serrurerie correspond.	2	X			
	Portes vitrées intérieure	3	X			
	Serrurerie correspond.	3	X			
	Interrupteurs	2	X			
	Prises de courant	4	X			
	Extincteur	1	X			
Thermostat	1	X				
Prise Téléphone	1	X				
Unité 2 Zone de change	Murs			X		Pose carrelage prévue par ville
	Sol		X			
	Plafond		X			
	Eclairage	2	X			
	Grille VMC	1	X			
	Cuvettes WC	2	X			
	Radiateur	1	X			
	Prise de courant	1	X			
	Interrupteur	1	X			
	Bloc CTA	1	X			
	Lavabo bas long	1			X	Robinetterie à changer ville
	Porte vers couloir	1	X			
Unité 2 Dortoir	Murs		X			
	Sol		X			
	Plafond		X			
	Eclairage	2	X			
	Radar de présence	1	X			
	Interrupteur	1	X			
	Vitre et stores	1	X			
	Fenêtre	1	X			
	Grilles aération	2	X			
Unité 2 Rangement	Murs		X			
	Sol		X			
	Plafond		X			
	Eclairage	1	X			
	Interrupteur	1	X			
Extérieur	Pelouse	1	X			
	Terrasse	1			X	Réfection prévue par ville
	Grillages	2	X			
	Haies	2	X			

N = Etat neuf TB = très bon état

U = Etat d'usage

M = Mauvais état

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-135-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Equipements mis à disposition

Matériel lié aux locaux remplacé par la ville sur usure normale liée à l'utilisation ou durant la garantie

- 2 tables de change et robinetterie – Maintenance assurée par l'utilisateur
- 1 armoire froide positive

Matériel lié à l'activité maintenance et remplacement assurés par l'utilisateur (ou la ville durant la garantie)

- 1 Meuble à casier 24 cases
- 1 meuble de rangement 2 portes + bas à étagères
- 1 lave-linge (Changé par utilisateur)
- 1 sèche-linge (Changé par utilisateur)
- 1 réfrigérateur
- 1 stérilisateur biberons
- 1 mixeur
- 3 clés d'entrée électroniques
- 3 clés portes intérieures

Observation :

Matériel en bon état d'usage

**Liste des réparations ayant le caractère de réparations locatives.
(Décret n°87-712 du 26 août 1987)**

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.

a) Jardins privatifs :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;

Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises :

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :

Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :

Graissage des gonds, paumelles et charnières ;

Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages :

Réfection des mastics ;

Remplacement des vitres détériorées

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :

Graissage ;

Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité :

Graissage ;

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles :

Nettoyage et graissage ;

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

Maintien en état de propreté ;

Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

a) Canalisations d'eau :

Dégorgement :

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz :

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;

Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :

Vidange.

d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;

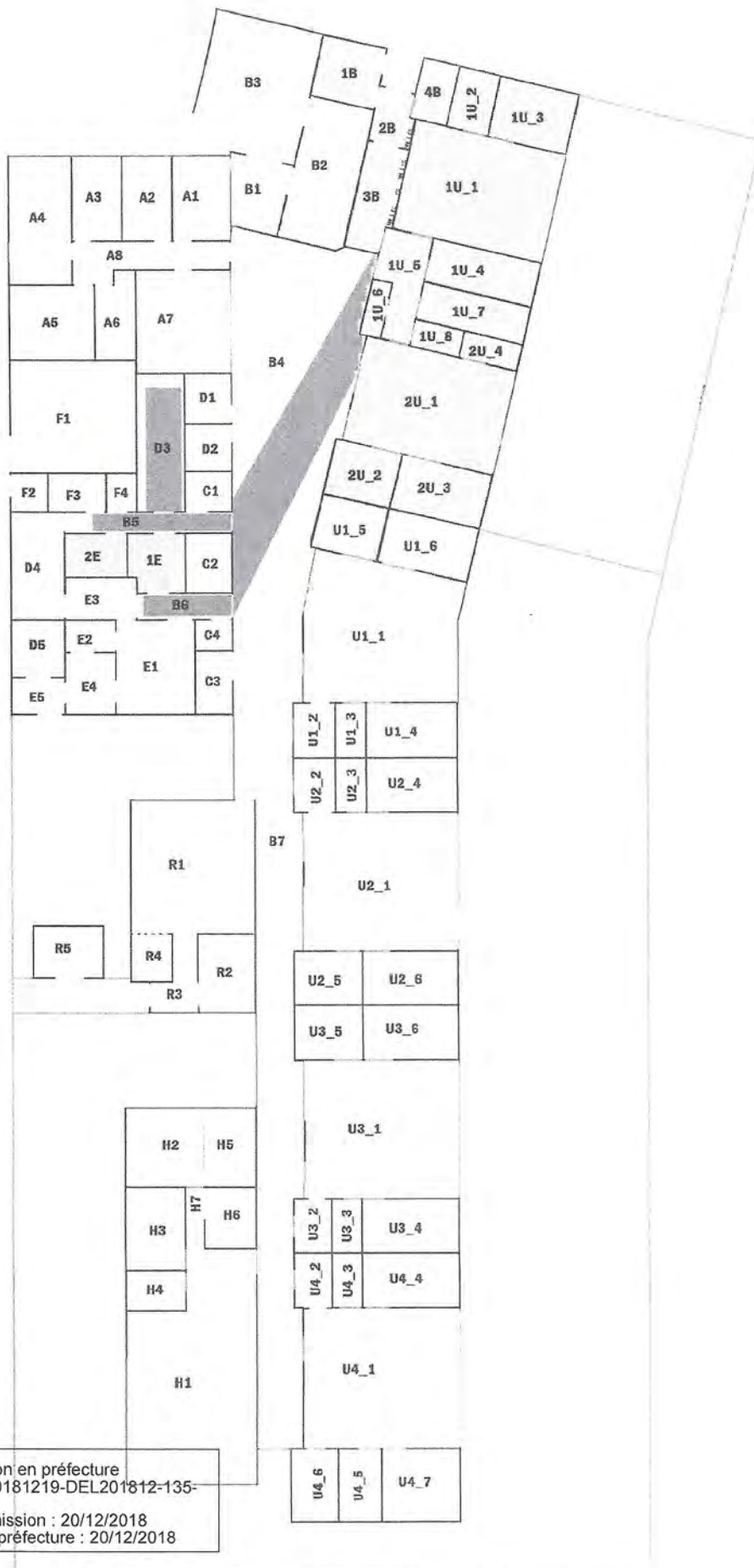
Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Eviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

VI. - Autres équipements

- a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, meubles scellés, glaces et miroirs ;
- b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;
- c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;



Accusé de réception en préfecture
 077-217700673-20181219-DEL201812-135-
 DE
 Date de télétransmission : 20/12/2018
 Date de réception préfecture : 20/12/2018

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°136/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESETE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESETE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – RECONDUCTION DE
POSTES D'AGENTS DE SURVEILLANCE DES POINTS ECOLES,
CONTRACTUELS, POUR LA POLICE MUNICIPALE**

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du
personnel, expose qu'en raison des besoins en personnel pour
assurer la surveillance des points écoles des 5 groupes
scolaires, il convient de reconduire les postes d'agents de
surveillance, contractuels,

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-136-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Après avoir entendu l'exposé de M.HEESTERMANS,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n°2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 12.12.2018,
 Considérant les besoins en personnel de surveillance sur les points écoles des 5 groupes scolaires municipaux,
 Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après e avoir délibéré,

DECIDE de reconduire :

POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE :

- 5 postes d'agents de surveillance des points écoles, contractuels, pour un total de 1 390 heures, pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019,

-

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 348, indice majoré 326,

DIT que les crédits seront prévus au budget,

Fait et délibéré,

Vote : **21 voix POUR**

04 Abstentions (M.BERTRAND, O.MAZERON, A.SOUBESE, JP.ACCOCE)

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Olivier CHAPLET



Maire de Cesson

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

VILLE DE CESSON

N°137/2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le 20/12/2018

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-137-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESETE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESETE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – RECONDUCTION D'UN
POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE, CONTRACTUEL, A TEMPS
NON COMPLET POUR LE CIMETIERE**

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du
personnel, expose qu'en raison des besoins en personnel pour
assurer la surveillance et l'entretien du Cimetière, il convient
de reconduire un poste d'Adjoint Technique, contractuel, à
temps non complet, pour le Cimetière,

Après avoir entendu l'exposé de M.HEESTERMANS,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n°2006-1691 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques territoriales,
 Vu le décret n°2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 12.12.2018,
 Considérant les besoins en personnel pour la surveillance et l'entretien du Cimetière,
 Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire :

POUR LE CIMETIERE :

- 1 poste d'Adjoint Technique, contractuel, à temps non complet pour la surveillance et l'entretien du Cimetière, pour un total de 286 heures, pour la période du 01.01.2019 au 30.06.2019,

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 348, indice majoré 326,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré,

Vote : **21 voix POUR**

04 Abstentions (M.BERTRAND, O.MAZERON, A.SOUBESTE, JP.ACCOCE)

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

 Olivier CHAPLET
 Maire de Cesson

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°138/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-138-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESTE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE :
L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)
ANNEE 2019**

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du
personnel, expose que l'indemnité d'administration et de
technicité est susceptible d'être versée à certains
fonctionnaires et agents contractuels de catégorie C et B dont
l'indice brut est inférieur à 380,

Après avoir entendu l'exposé de M.HEESTERMANS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83/634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84/53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002/61 du 14.01.2002, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les délibérations n°123/2002, n°93/2004, n°52/2007, n°32/2016 et n°114/2016 relatives au régime indemnitaire,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 12.12.2018,

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder pour l'année 2019 :

l'Indemnité d'Administration et de Technicité aux fonctionnaires et aux agents contractuels de catégorie C et B dont l'indice brut est inférieur à 380 et appartenant aux cadres d'emplois des :

- Chefs de Service de Police Municipale,
- Agents de Police Municipale.

DIT que les attributions individuelles seront basées sur le montant de référence annuel indexé sur l'indice 100 à chaque grade considéré auquel pourra être affecté un coefficient variant de 0.5 à 8,

DIT qu'une enveloppe globale ne devant pas être dépassée sera calculée à partir du montant de référence annuel indexé sur l'indice 100 à chaque grade multiplié par le coefficient et par le nombre de bénéficiaires. Cette enveloppe évoluera en fonction du nombre d'agents concernés.

DIT que dans le cas d'une attribution de l'IAT, celle-ci sera maintenue en cas de maladie, maternité, accident de service, congés annuels de l'agent,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré,

Vote : **21 voix POUR**

04 Abstentions (M.BERTRAND, O.MAZERON, A.SOUBESTE, JP.ACCOCE)

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°139/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-139-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François
REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI,
Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY,
Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE,
Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESETE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESETE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – RECONDUCTION D'UN
POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF, CONTRACTUEL, A TEMPS
COMPLET, POUR LA DIRECTION DE L'EDUCATION**

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du
personnel, expose qu'afin de renforcer l'équipe de la
Direction de l'Education, il convient de reconduire un poste
non permanent d'adjoint administratif, contractuel, à temps
complet, pour la période du 1^{er} Janvier 2019 au 30 Juin 2019,
Après avoir entendu l'exposé de M. HEESTERMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°2006-1690 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,
 Vu le décret n° 2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 12.12.2018,
 Considérant les besoins du service Education,

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire un poste d'adjoint administratif, contractuel, à temps complet, pour la période du 1^{er} Janvier 2019 au 30 Juin 2019.

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 348, indice majoré 326,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré,

Vote : 21 voix POUR

04 Abstentions (M.BERTRAND, O.MAZERON, A.SOUBESTE, JP.ACCOCE)

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Olivier CHAPLET

 Maire de Cesson

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°140/ 2018

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 12 décembre 2018

Date d'affichage :

Le 21 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 20/12/18

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-huit,

Le dix-neuf décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI, Dominique ORLANDO, Charline COGET, Reine FASSI, Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Stéphanie NALINE, Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M.DEVAUX à M.REALINI
M.VALERIUS à M.HEESTERMANS
M.CHEVALLIER à M.BELHOMME
M.ACCOCE à Mme SOUBESTE

Absents :

M PEREIRA, Mme PAGES, M DEMANDRE, M COMPTE

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – RECONDUCTION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE, CONTRACTUEL, A TEMPS COMPLET, POUR LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose qu'en raison des besoins en personnel au sein de la Direction de l'Aménagement, il convient de reconduire un poste non permanent d'Adjoint Technique, contractuel, à temps complet, pour la période du 1^{er} Janvier 2019 au 30 Avril 2019, pour la Direction de l'Aménagement,

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181219-DEL201812-140-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Après avoir entendu l'exposé de M. HEESTERMANS,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°2006-1691 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,
 Vu le décret n° 2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 12.12.2018,
 Considérant les besoins de la Direction de l'Aménagement,

Sur proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire un poste d'adjoint technique, contractuel, à temps complet, pour la période du 1^{er} Janvier 2019 au 30 Avril 2019.

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 348, indice majoré 326,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré,

Vote : **21 voix POUR**

04 Abstentions (M.BERTRAND, O.MAZERON, A.SOUBESTE, JP.ACCOCE)

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

 Olivier CHAPLET
 Maire de Cesson,